

***La Loi sur les langues officielles du  
Nouveau-Brunswick* respecte-t-elle les obligations linguistiques constitutionnelles  
de la province qui émanent des articles 16 à 20  
de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?**

Avis préparé à la demande de  
l'Association des juristes d'expression  
française du Nouveau-Brunswick

par : Me Michel Doucet

Janvier 2001

## Table des matières

Sommaire .....	2
Introduction .....	4
A. Règle d'interprétation des droits linguistiques .....	6
B. Les garanties linguistiques de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	19
C. Application de la règle d'interprétation et des garanties linguistiques à la question posée en l'espèce .....	43
D. La capacité de poursuivre et le recours .....	55
Conclusion .....	64

## Sommaire

1. La *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* est, sous plusieurs aspects, non conforme et incomplète par rapport aux obligations constitutionnelles de la province. À titre d'outils de mis-en oeuvre des obligations de la province, elle doit être remplacée par une nouvelle loi qui respecte ces obligations.
2. L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* est incomplet puisqu'il ne respecte pas les obligations stipulées au paragraphe 16(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Selon l'article 2, l'anglais et le français bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège lorsqu'elles sont employées à toutes les fins *relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick*. Le paragraphe 16(2) pour sa part déclare l'égalité de statut et des droits et privilèges des langues officielles quant à leur usage *dans les institutions de la Législature et du gouvernement*. Le paragraphe 16(2) est plus large dans sa portée que l'article 2.
3. La *Loi sur les langues officielles* est incomplète puisqu'elle ne tient pas compte, dans l'aménagement linguistique qu'elle propose pour la province, du principe de l'égalité des communautés linguistiques officielles reconnu à l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
4. En matière de bilinguisme législatif, puisque selon le paragraphe 18 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles*, les versions anglaise et française des lois et des règlements ont également force de loi, le gouvernement provincial devrait favoriser la technique de la corédaction qui donne une légitimité à la version française des lois.
5. L'article 10 de la *Loi sur les langues officielles* ne répond pas aux obligations prévues au paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le droit reconnu au

paragraphe 20(2) va bien au-delà de la simple obligation de «*veiller*» à ce que la personne qui «*en fait la demande*» «*puisse*» obtenir les services et communiquer avec l'administration dans l'une ou l'autre des langues officielles prévue à l'article 10.

6. L'article 10 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* n'est pas conforme au paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisqu'il ne prévoit pas une obligation d'«*offre active*» de services de la part des institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement de la province. Au contraire, il impose le fardeau, non sur l'institution, mais sur la personne qui désire recevoir les services.
7. L'alinéa 12c), qui prévoit la possibilité de classes dites bilingues, n'a plus sa raison d'être ni pour les écoles publiques, en raison de l'article 23, ni pour les écoles de métiers ou les écoles techniques, en raison de l'article 16.1 qui reconnaît le droit à des institutions d'enseignement linguistiquement distinctes, D'ailleurs l'ensemble de l'article 12 n'a plus sa place dans la *Loi sur les langues officielles*.
8. Le paragraphe 13(1.1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* doit recevoir une interprétation conforme à celle donnée à l'article 530 du *Code criminel*, par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Beaulac*.
9. Le gouvernement provincial ne respecte pas ses obligations constitutionnelles en ne prévoyant pas de mesures législatives permettant aux fonctionnaires provinciaux de travailler dans la langue officielle de leur choix. Ce droit découle du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
10. L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick a l'intérêt nécessaire pour poursuivre en l'espèce et peut, en conséquence, invoquer un redressement sous le paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## INTRODUCTION

Les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup> accordent certaines garanties juridiques aux citoyens et aux citoyennes de la province du Nouveau-Brunswick. Pour les fins de notre étude, nous reproduisons les libellés de ces dispositions :

16 (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

16 (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

16.1 (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

17 (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

18 (2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux, de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

---

<sup>1</sup> Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11. (Ci-après la « *Charte* »).

19 (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

20 (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

En 1969, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a aussi adopté la *Loi sur les langues officielles*<sup>2</sup>. Il faudra toutefois attendre jusqu'en 1977 pour voir la mise en vigueur de tous les articles de la loi, notamment, ceux qui portent sur le droit du justiciable de subir son procès dans la langue officielle de son choix. L'adoption de cette loi a certainement une valeur symbolique importante. Nous constatons toutefois qu'elle a été peu invoquée devant les tribunaux. D'ailleurs, dans un mémoire présenté par l'École de droit de l'Université de Moncton aux audiences publiques du Comité consultatif provincial sur les langues officielles, en 1985, les auteurs soulignent que cette législation est pratiquement sans effet juridique. Ils lui reprochent, entre autres, son contenu imprécis et restrictif.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1973, c. O-1. (Ci-après la «Loi».)

<sup>3</sup> École de droit, Université de Moncton, *Mémoire présenté aux audiences publiques du Comité consultatif provincial sur les langues officielles*, Moncton, (N.-B.), mai, 1985.

Le texte de cette loi a été examiné par de nombreuses études<sup>4</sup> et, à différentes reprises, des propositions de réforme ont été mises de l'avant<sup>5</sup> sans qu'aucune modification majeure ne soit apportée à *Loi*.<sup>6</sup> En 1988, le gouvernement provincial adopte une politique linguistique.

En ce qui a trait aux garanties linguistiques de la *Charte*, la jurisprudence a clairement établi, comme nous le verrons dans les pages qui suivent, que l'existence de celles-ci repose sur le principe de la protection et de l'épanouissement des collectivités minoritaires de langue officielle. La mise-en-oeuvre de ce principe exige l'adoption par le gouvernement de mesures spéciales. La province du Nouveau-Brunswick doit donc adopter des mesures législatives afin de respecter les engagements qu'elle a pris.

Dans les pages qui suivent, nous analyserons la *Loi sur les langues officielles* afin de voir si elle respecte les engagements constitutionnels de la province. Nous allons dans un premier temps présenter les principes d'interprétation des droits linguistiques adoptés par la Cour suprême. Nous examinerons ensuite les dispositions de la *Charte* et celles de la *Loi*, en tenant compte de la jurisprudence pertinente qui a interprété ces dispositions. Finalement, nous traiterons de l'intérêt à poursuivre de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (ci-après l'AJEFNB) et, s'il y a lieu, du recours qui pourrait être demandé dans le cas où la province contreviendrait à ses obligations constitutionnelles en matière linguistique.

---

<sup>4</sup> Voir, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, (Rapport Poirier/Bastarache), 1982, Fredericton, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1020 p.; G. Snow, *Les droits linguistiques des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, 1981, Document du Conseil de la langue française, 123 p. ; P. Foucher et G. Snow, «Le régime juridique des langues dans l'administration publique au Nouveau-Brunswick», *Les cahiers de droit*, XXIV, 1983, aux pages 81 à 113.

<sup>5</sup> La dernière en date est celle de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, Groupe de travail sur les langues officielles, *Rapport final*, juin 1998.

<sup>6</sup> Direction des langues officielles, supra, note 4, et le *Rapport du Comité consultatif sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, 1986, Fredericton, Gouvernement du Nouveau-Brunswick (Rapport Guérette/Smith).

## A. Règle d'interprétation des droits linguistiques

Les premiers commentaires de la Cour suprême à la suite de l'adoption de la *Charte* nous permettaient d'espérer que les droits linguistiques recevraient une interprétation large et généreuse. Ainsi, dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*<sup>7</sup>, la Cour suprême déclare :

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, vivre en société.<sup>8</sup>

Dans cette perspective, il était normal de s'attendre à ce que ces droits soient interprétés de façon à tenir compte de l'importance de la langue et de la culture pour le développement des collectivités linguistiques officielles. Une telle approche était d'ailleurs conforme aux décisions de la Cour suprême qui avaient précédé l'adoption de la *Charte*<sup>9</sup>.

Cependant, ces espoirs ont été tempérés par la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*.<sup>10</sup> Cette affaire portait sur l'interprétation du paragraphe 19(2) de la *Charte* relatif au droit d'une personne d'être entendue par un tribunal dans la langue officielle de son choix. La question était la suivante: ce droit comprenait-il également celui d'être entendu par un tribunal en mesure de comprendre la procédure, la preuve et les plaidoiries dans la langue officielle utilisée par les parties ?

---

<sup>7</sup> [1985] 1 R.C.S. 721

<sup>8</sup> *Ibid.*, à la page 744.

<sup>9</sup> Voir notamment, *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, (ci-après *Blaikie N° 1*) et *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312, (ci-après *Blaikie N° 2*).

<sup>10</sup> [1986] 1 R.C.S. 549. (Ci-après *Société des Acadiens*.)



Dans sa décision, la Cour suprême a établi une distinction entre, d'une part, la catégorie de droits que la *Charte* qualifie de garanties juridiques, lesquels sont protégés par les articles 7 à 15, et, d'autre part, les droits linguistiques. À cet égard, le juge Beetz, au nom de la majorité de la Cour, déclare :

À la différence des droits linguistiques qui sont fondés sur un compromis politique, les garanties juridiques tendent à être de nature plus féconde parce qu'elles se fondent sur des principes[...]

D'autre part, même si certains d'entre eux ont été élargis et incorporés dans la *Charte*, les droits linguistiques ne reposent pas moins sur un compromis politique.

Cette différence essentielle entre les deux types de droit impose aux tribunaux une façon distincte d'aborder chacun. Plus particulièrement, les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques. (C'est nous qui soulignons.)<sup>11</sup>

Ainsi, selon la majorité de la Cour, les tribunaux doivent faire preuve de retenue dans l'interprétation des droits linguistiques, puisque ceux-ci, contrairement aux garanties juridiques, tirent leur origine d'un compromis politique. Dans plusieurs décisions qui ont suivi, la notion de «compromis politique» a été invoquée pour justifier une interprétation restrictive des droits linguistiques<sup>12</sup>. Bien que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens* ait, par la suite, été quelque peu nuancée<sup>13</sup>, son effet limitatif demeurerait suspendu, comme l'épée de

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, aux paragraphes 63, 64 et 65..

<sup>12</sup> Voir, entre autres, *R. c. Bastarache* (1993), 128 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 217 (C.B.R.).

<sup>13</sup> Dans *Re: An Act to Amend the Education Act*, [1987] 1 R.C.S. 1148, la majorité de la Cour, sous la plume de la juge Wilson, n'a-t-elle pas déclaré, à la page 1176 :«Bien qu'il faille se garder d'interpréter d'une manière trop large une disposition qui traduit un compromis politique, il doit tout de même être loisible à la cour d'insuffler la vie à un compromis clairement exprimé» ? Voir également *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 et le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques au Manitoba*, [1993] 1 R.C.S. 839.

Damoclès, au-dessus de toute interprétation judiciaire des droits linguistiques.

Trois décisions récentes de la Cour suprême du Canada viennent, toutefois, jeter un nouvel éclairage sur l'interprétation que les tribunaux doivent donner à ces droits. En fait, l'opinion de la Cour dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*<sup>14</sup> et ses décisions dans les affaires *Beaulac c. R.*<sup>15</sup> et *Arsenault-Cameron et al. c. Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard*<sup>16</sup> ont redonné espoir à ceux et à celles qui souhaitaient voir la Cour suprême adopter une approche plus dynamique dans l'interprétation des droits linguistiques. Ces décisions offrent aux tribunaux une nouvelle approche pour l'interprétation de ces droits. Elles ont pour conséquence d'imposer des obligations positives aux autorités gouvernementales. Nous nous proposons, dans les pages qui suivent, de chercher à dégager les principes qui devraient aujourd'hui guider les tribunaux dans l'interprétation des droits linguistiques et les gouvernements, notamment celui du Nouveau-Brunswick, dans leurs actions.

Dans le *Renvoi*, la Cour suprême du Canada déclare que la Constitution canadienne est fondée sur quatre principes directeurs fondamentaux : le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, et le respect des droits des minorités. Ces principes ne sont pas simplement descriptifs, mais ils sont aussi investis d'une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements. Bien qu'ils ne soient pas expressément énoncés dans la Constitution, ils peuvent, en vertu d'une disposition écrite, donner naissance à des obligations juridiques substantielles qui fixent des limites importantes à l'action des gouvernements.<sup>17</sup>

Pour les fins de notre étude, nous nous sommes intéressés au principe relatif «au respect des droits des minorités.» À ce sujet, la Cour suprême précise, d'entrée de jeu, que les dispositions constitutionnelles protégeant les droits linguistiques, religieux et scolaires des minorités sont le

---

<sup>14</sup> [1998] 2 R.C.S. 217. (Ci-après le *Renvoi*.)

<sup>15</sup> [1999] 1 R.C.S. 768. (Ci-après *Beaulac*.)

<sup>16</sup> [2000] 1 R.C.S. 3. (Ci-après *Arsenault-Cameron*.)

<sup>17</sup> *Renvoi sur la sécession du Québec*, *supra* note 14, aux paragraphes 49, 52 et 54.

résultat d'un compromis historique. Elle souligne, toutefois, que, même si celles-ci découlent de négociations et de compromis politiques, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas fondées sur des principes:

Bien au contraire, elles sont le reflet d'un principe plus large lié à la protection des droits des minorités. Les trois autres principes constitutionnels ont sans aucun doute une incidence sur la portée et l'application des garanties protégeant spécifiquement les droits des minorités. Nous soulignons que la protection de ces droits est elle-même un principe distinct qui sous-tend notre ordre constitutionnel. Ce principe se reflète clairement dans les dispositions de la *Charte* relatives à la protection des droits des minorités.<sup>18</sup>

La Cour tient aussi à nous rappeler que, loin d'être un principe qui a été inventé avec l'adoption de la *Charte* la protection des minorités fait partie de notre histoire :

Il ne faut pas oublier pour autant que la protection des droits des minorités a connu une longue histoire avant l'adoption de la *Charte*. De fait, la protection des droits des minorités a clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération[...] Même si le passé du Canada en matière de défense des droits des minorités n'est pas irréprochable, cela a toujours été, depuis la Confédération, un but auquel ont aspiré les Canadiens dans un cheminement qui n'a pas été dénué de succès. Le principe de la protection des minorités continue d'influencer l'application et l'interprétation de notre constitution.<sup>19</sup>

Dans l'affaire *Succession Eurig (Re)*<sup>20</sup>, le juge Binnie précise que les principes «implicites peuvent et doivent être utilisés pour préciser la Constitution mais ils ne peuvent pas modifier l'idée maîtresse du texte explicite de la Constitution.»<sup>21</sup> Dans le cas qui nous intéresse, nous avons l'intention d'utiliser le principe directeur implicite du «respect des droits des minorités» pour

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, au paragraphe 80..

<sup>19</sup> *Ibid.*, au paragraphe 81.

<sup>20</sup> [1998] 2 R.C.S. 565.

<sup>21</sup> *Ibid.*, au paragraphe 66.

préciser la portée des articles de la *Charte* relatifs aux droits linguistiques, nous permettant ainsi d'identifier les obligations juridiques substantielles qui devraient fixer des limites à l'action et à l'inaction du gouvernement provincial. Nous n'avons aucunement l'intention d'utiliser ce principe pour modifier l'idée maîtresse du texte explicite de la Constitution.

L'opinion de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi* a récemment été suivie par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, dans l'affaire *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé*<sup>22</sup> pour justifier le rejet des directives de la Commission de restructuration des services de santé de l'Ontario concernant l'Hôpital Montfort, à Ottawa. Reprenant les propos de la Cour suprême, le tribunal ontarien déclare que le principe de protection des minorités est un principe investi d'une force normative puissante qui lie les gouvernements. Les tribunaux doivent, au besoin, intervenir pour en assurer la protection contre l'action gouvernementale qui n'en tiendrait pas compte.<sup>23</sup>

En d'autres termes, les gouvernements dans leurs actions et dans leurs décisions de ne pas agir doivent non seulement se conformer au texte écrit de la Constitution, mais également aux principes directeurs identifiés dans le *Renvoi*, dont celui relatif à la protection des minorités.

L'opinion de la Cour suprême dans le *Renvoi* peut servir à insuffler de la vie aux dispositions linguistiques que l'on retrouve dans la *Charte*. Ces dispositions reconnaissent la contribution historique du patrimoine culturel des communautés linguistiques officielles à la province du Nouveau-Brunswick. C'est précisément le genre de droits que vise la Cour suprême dans le *Renvoi*. Ainsi, compte tenu du statut constitutionnel particulier dont jouit la collectivité acadienne et de l'obligation qu'a le gouvernement provincial de prendre des mesures positives pour assurer le respect des droits linguistiques inscrits dans la *Charte*, les actions ou les omissions d'agir du gouvernement néo-brunswickois ne sauraient être permises s'il est démontré qu'elles auraient pour effet de nuire

---

<sup>22</sup> Cour supérieure de Justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, le 29 novembre 1999.

<sup>23</sup> *Ibid.*, à la page 25.

à la capacité de la collectivité minoritaire d'assurer sa survie ou son développement. Une loi sur les langues officielles est plus qu'une simple mesure législative d'accommodement; elle est l'un des symboles qui traduit la vitalité et la pertinence de la communauté minoritaire dans la vie publique de la province ou de son pays. L'absence d'action positive par le gouvernement à l'égard de la mise à jour de la *Loi sur les langues officielles* fait obstacle à la capacité de la collectivité minoritaire de s'épanouir et de se développer et ne peut être légalement acceptée.

Une autre décision de grande importance pour l'interprétation des droits linguistiques est la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*. En ordonnant la tenue d'un nouveau procès pour Jean Victor Beaulac, un francophone de la Colombie-Britannique accusé de meurtre, parce qu'il n'avait pas été jugé dans sa langue maternelle, la Cour suprême a saisi l'occasion qui lui était offerte pour mettre de l'ordre dans les principes régissant l'interprétation des droits linguistiques au Canada.

Rappelons-nous que, dans l'affaire *Société des Acadiens*, le juge Beetz, au nom de la majorité, avait affirmé que les tribunaux devaient faire preuve de retenue dans l'interprétation des droits linguistiques puisque ceux-ci tirent leur origine d'un compromis politique. Pour la Cour, il est clair que c'est par le processus législatif plutôt que judiciaire que doit s'effectuer l'avancement des droits linguistiques au Canada.

Toutefois, dans *Beaulac*, un jugement majoritaire rendu par le juge Bastarache, la Cour a tenu à préciser « qu'il n'existe pas de contradiction entre la protection de la liberté individuelle et de la dignité personnelle et l'objectif plus étendu de reconnaître les droits des collectivités de langue officielle. »<sup>24</sup> Autrement dit, la protection des droits linguistiques vise un objectif qui n'est pas différent de celui que cherche à atteindre la protection des autres droits fondamentaux, et les premiers ne doivent pas recevoir des tribunaux un traitement inférieur aux seconds.

---

<sup>24</sup> *Beaulac*, supra, note 15, au paragraphe 20.

Le juge Bastarache fait remarquer que les droits linguistiques ne sont pas des droits passifs et qu'ils ne peuvent être exercés que si les citoyens disposent de moyens à cet effet.<sup>25</sup> L'État a donc le devoir de prendre des mesures positives pour mettre en oeuvre les garanties linguistiques qu'il a reconnues. Le juge Bastarache souligne que le principe d'égalité n'a pas un sens restreint, mais doit recevoir un sens véritable. Ainsi, en instaurant le bilinguisme institutionnel, il s'agit pour l'État d'assurer un accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles. Par conséquent, la mise en oeuvre des droits linguistiques exige des mesures gouvernementales et crée des obligations pour l'État. L'exercice de droits linguistiques n'a rien d'exceptionnel et ne peut être considéré comme une réponse à une simple demande d'accommodement. Il exige un engagement concret de la part de l'appareil étatique tant sur le plan financier qu'administratif.

En ce qui concerne l'argument selon lequel les droits linguistiques découleraient d'un compromis politique, le même juge fait remarquer que les articles 7 à 15 de la *Charte* résultent aussi d'un compromis politique. Toutefois, rien dans l'histoire constitutionnelle du Canada ne justifie que l'on donne une interprétation restrictive aux droits issus d'un tel compromis. Il conclut que l'existence d'un compromis politique n'a donc aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques.

La règle d'interprétation qui doit être appliquée dans tous les cas devra tenir compte de l'objet des droits linguistiques et être compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Dans la mesure où il préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, l'arrêt *Société des Acadiens* doit être écarté, affirme sans équivoque le juge Bastarache. Ainsi, les droits linguistiques doivent-ils recevoir des tribunaux une interprétation large et généreuse.

---

<sup>25</sup> *Ibid.*

D'un seul trait, le plus haut tribunal du pays vient de redonner vie aux droits linguistiques en écartant toute interprétation selon laquelle ces droits doivent recevoir, étant donné leur origine, un traitement différent des autres droits reconnus dans la *Charte*. Il n'existerait plus de hiérarchie des droits qui ferait passer les droits linguistiques à un deuxième ordre de garanties fondamentales.

Cette décision constitue un revirement par rapport à l'approche que privilégiait jusqu'à là la Cour et qui avait pour effet de renvoyer les collectivités de langue officielle vers les acteurs politiques pour que soient appliqués à leurs problèmes les solutions qu'ils commandent. Par la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Beaulac*, la Cour reconnaît qu'elle a un pouvoir de sanction judiciaire efficace dans le domaine des droits linguistiques et qu'elle ne laissera pas les collectivités minoritaires à la merci de ceux qui, autrefois, ont manifesté une plus grande tendance à ignorer ces droits qu'à en assurer la promotion.

La Cour suprême a ainsi joué pleinement son rôle d'arbitre ultime des libertés et des droits que garantit la *Charte*. À cet égard, un des attraits de la Charte aura été de soustraire la protection des minorités linguistiques des mains de la majorité pour la confier aux tribunaux qui, traditionnellement, sont moins soumis aux humeurs de celle-ci que ne peuvent l'être les élus.

Dans ce contexte, la décision rendue dans l'affaire *Beaulac* donne à la collectivité acadienne du Nouveau-Brunswick la possibilité de faire appel aux tribunaux afin d'assurer la promotion de ses droits dans le cas où le législateur demeurerait inactif. En déclarant l'égalité des langues officielles et des communautés linguistiques, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a accepté que dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, qu'il a l'obligation d'encourager, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de ces droits linguistiques exige des mesures gouvernementales et crée, en conséquence, des obligations pour la province.

Le Nouveau-Brunswick ne peut se contenter de droits virtuels mais doit s'assurer que ceux-ci ont un effet réel. Étant donné la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*, la collectivité acadienne est en droit, devant l'inaction du législateur, de demander aux tribunaux de préciser les obligations du gouvernement provincial en matière de droits linguistiques.

Une dernière décision qui mérite notre attention est celle dans l'affaire *Arsenault-Cameron* qui porte sur le droit à l'instruction dans la langue de la minorité que garantit l'article 23 de la *Charte*. Dans cette décision, la Cour suprême a eu l'occasion de préciser sa nouvelle approche à l'égard de l'interprétation des droits linguistiques. Au nom cette fois d'une Cour unanime, les juges Major et Bastarache ont tenu à reprendre la conclusion à laquelle la Cour était arrivée dans l'affaire *Beaulac* : le fait que les droits linguistiques découlent d'un compromis politique n'est pas une caractéristique attachée uniquement à ces droits et n'a aucune incidence sur leur portée.<sup>26</sup> Ce faisant, ils ont confirmé clairement le principe énoncé dans *Beaulac* selon lequel les droits linguistiques doivent, dans tous les cas, être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada.<sup>27</sup> Ils ajoutent également que l'objectif des droits linguistiques est de réparer les injustices passées qu'a subies la collectivité minoritaire.

La Cour suprême fait remarquer que les autorités gouvernementales doivent tenir compte des exigences de la *Charte* dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.<sup>28</sup> En d'autres termes, en matière linguistique, ils doivent, dans les décisions qu'ils ont à prendre, accorder une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique.

La Cour tient également à souligner que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient, si nécessaire, traitées différemment de la majorité en raison de leur situation et de

---

<sup>26</sup> *Arsenault-Cameron*, supra, note 16, au paragraphe 27.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*, au paragraphe 30.



leurs besoins particuliers. Le législateur, en reconnaissant l'égalité des deux collectivités de langue officielle, se devra donc, si la situation l'exige, d'accorder un traitement différent aux deux collectivités puisque l'égalité ne signifie pas nécessairement le traitement semblable.

D'ailleurs, à cet effet, le juge américain Franfurter ne déclarait-il pas dans *Dennis c. United States*<sup>29</sup> que « c'était un homme sage celui qui a dit qu'il n'y avait pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement entre individus inégaux. » De même, le juge McIntyre a déclaré dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*<sup>30</sup> : « [I]l faut cependant reconnaître dès le départ que toute différence de traitement entre des individus dans la loi ne produira pas forcément une inégalité et, aussi, qu'un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités. » (C'est nous qui soulignons.) Il ajoutait un peu plus loin que « le respect des différences [...] est l'essence d'une véritable égalité. »<sup>31</sup>

Suivant en cela la même logique et dans l'esprit de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, ne pouvons-nous pas déduire, qu'il n'y a pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement de deux collectivités inégales ? En effet, il se peut que traiter la collectivité minoritaire de la même manière que la collectivité majoritaire résultera en une plus grande inégalité entre elles. Pour se rapprocher de l'idéal de l'égalité réelle, le gouvernement devra, dans chacune de ses actions, tenir compte de leurs effets sur le groupe minoritaire concerné et s'assurer que son action ou encore son omission d'agir n'aura pas sur celui-ci de conséquences négatives.

L'importance que la décision dans l'affaire *Arsenault-Cameron* accorde à la place que la promotion et la préservation de la culture de la minorité linguistique doivent tenir dans la prise de décisions gouvernementales nous amène à établir des parallèles avec d'autres décisions de la Cour

---

<sup>29</sup> 339 U.S. 162 (1950), à la page 184. Traduction tirée de *Andrews, infra*, note 30.

<sup>30</sup> [1989] 1 R.C.S. 143, à la page 164.

<sup>31</sup> *Ibid.*, à la page 169.

suprême portant sur l'interprétation du paragraphe 15(1) de la *Charte*. Nous pourrions, par exemple, faire référence aux propos que celle-ci a tenus dans les affaires *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*<sup>32</sup> et dans l'affaire *Eldridge c. B.C. (A.G.)*<sup>33</sup>; elle fait alors une distinction, en analysant le paragraphe 15(1) de la *Charte*, entre la discrimination directe et le concept de discrimination par suite d'un effet préjudiciable. À cet égard, nous reconnaissons qu'en matière de droits linguistiques il peut y avoir discrimination directe lorsque le gouvernement prend des mesures discriminatoires à l'endroit d'une communauté linguistique ou d'un membre de cette communauté en raison de son origine ethnique ou de sa langue. Cependant, le concept de discrimination par suite d'un effet préjudiciable est tout autre. Il se produit lorsque le gouvernement omet d'agir ou encore adopte une règle ou une norme qu'il veut neutre à première vue et d'application générale et que les conséquences de cette action ou de cette inaction ont un effet préjudiciable sur la collectivité minoritaire ou sur un membre de celle-ci, en raison de son origine ethnique ou de la langue qu'il parle.

Il est peu probable que le gouvernement du Nouveau-Brunswick adopte des mesures discriminatoires directes à l'endroit de l'une ou l'autre des communautés linguistiques officielles de la province ou à l'endroit d'un individu en raison de sa langue. Toutefois, il peut arriver que des lois ou des mesures d'application générale aient un effet différent sur les communautés linguistiques. Ainsi, même en imposant des mesures universelles, le gouvernement se doit de tenir compte des différences qui existent en fait entre les collectivités linguistiques officielles et il doit s'assurer, dans la mesure du possible, que les dispositions qu'il adopte n'auront pas, en raison de caractéristiques particulières, des répercussions plus graves sur l'une de ces collectivités, fragilisant ainsi son développement culturel et linguistique. Nous sommes d'avis que, pour favoriser l'objectif d'égalité des collectivités linguistiques officielles, les autorités politiques devront avant de prendre une décision tenir compte des effets possibles de celle-ci sur la collectivité minoritaire.

---

<sup>32</sup> [1985] 2 R.C.S. 519.

<sup>33</sup> [1997] 3 R.C.S. 624.

L'objectif de la *Charte* en matière de droits linguistiques est non seulement de protéger les collectivités minoritaires de langue officielle contre des politiques qui pourraient être discriminatoires, mais vise également à améliorer la position de ces collectivités dans la société canadienne et néo-brunswickoise afin de remédier aux injustices passées qu'elles ont subies. Les gouvernements ont donc l'obligation de prendre les moyens qui s'imposent afin de prévenir les effets préjudiciables que leurs actions ou omissions pourraient avoir sur les collectivités minoritaires.

À cet égard, nous croyons qu'il est important de tenir compte de l'approche que la Cour suprême nous propose dans l'affaire *Arsenault-Cameron*. En effet, dans cette décision les juges Major et Bastarache indiquent que l'analyse historique et contextuelle devient très importante pour les tribunaux qui doivent déterminer si un gouvernement a ou n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 23 de la *Charte*. Nous croyons que cette approche s'applique à toutes les décisions qui concernent les droits linguistiques. L'analyse historique et contextuelle permettra d'établir quelles sont les injustices passées que l'on doit maintenant corriger. Autrement dit, la personne ou le groupe qui invoque une violation de ses droits linguistiques reconnus dans la *Charte*, devra pouvoir démontrer que l'effet préjudiciable produit par l'action ou l'omission gouvernementale a pour conséquence de perpétuer les injustices dont est victime la collectivité minoritaire.

Nous insistons sur la nécessité qu'a le tribunal de se placer dans la perspective de la collectivité minoritaire pour déterminer si l'action ou l'inaction gouvernementale brime ses droits.

Des décisions qui précèdent, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

1. le respect des droits des minorités est l'un des principes directeurs de la Constitution canadienne ;

2. ces principes directeurs sont investis d'une force normative qui lie les tribunaux et les gouvernements et peuvent donner naissance à des obligations juridiques substantielles ;
3. la notion du « compromis politique » est écartée et ne peut être invoquée pour limiter l'interprétation des droits linguistiques ;
4. la règle d'interprétation qui doit être appliquée dans tous les cas devra tenir compte de l'objet des droits linguistiques et être compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités linguistiques officielles ;
5. l'État a l'obligation d'assurer aux membres des collectivités linguistiques officielles un accès égal à des services de qualité égale ;
6. l'objet des droits linguistiques est de réparer les injustices passées ;
7. les autorités gouvernementales doivent, dans l'exercice de leur pouvoir, tenir compte de leurs obligations linguistiques et du principe directeur relatif au respect des droits des minorités ;
8. en cherchant à réaliser l'égalité des deux collectivités linguistiques officielles, le législateur devra, si nécessaire, accorder un traitement différent aux deux collectivités puisque « égalité » ne signifie pas nécessairement traitement semblable;
9. le législateur a le devoir, non seulement d'assurer aux membres des collectivités linguistiques officielles un accès égal à des services de qualité égale, mais il a également l'obligation de prendre les mesures correctives qui s'imposent afin de favoriser la progression vers l'égalité des deux collectivités.

En conformité avec cette approche, le tribunal devra se poser certaines questions primordiales afin de déterminer si l'action ou l'inaction du gouvernement:

- 1) a pour conséquence d'imposer une différence de traitement au demandeur ou à la collectivité minoritaire ou encore si elle a un effet préjudiciable sur le demandeur ou sur la collectivité linguistique minoritaire ;
- 2) omet de tenir compte de l'objectif visant à réparer des injustices passées ;

- 3) est compatible avec l'objectif visant le maintien et l'épanouissement des collectivités de langues officielles au Canada ;
- 4) prive la collectivité minoritaire d'un avantage qui a pour effet de perpétuer ou de promouvoir une inégalité entre les collectivités linguistiques officielles.

Cette approche devrait permettre aux collectivités minoritaires de langue officielle de se prévaloir de la voie judiciaire dans les cas où l'action ou l'inaction du gouvernement ne tiendrait pas compte de leurs droits. Elle devrait également transmettre un message clair aux instances gouvernementales : elles ne peuvent se contenter d'un simple accommodement en matière linguistique, elles doivent prendre des engagements concrets envers la collectivité minoritaire. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, les obligations constitutionnelles et législatives imposent au gouvernement provincial le devoir non seulement d'assurer aux membres des collectivités linguistiques officielles un accès égal à des services de qualité égale, mais aussi de prendre des mesures qui augmenteront la capacité de ces collectivités d'assurer tout à la fois leur survie et leur épanouissement.

Par conséquent, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation positive d'agir et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures correctives afin de favoriser la progression vers l'égalité des deux communautés linguistiques officielles et cela inclus l'obligation d'adopter une nouvelle loi sur les langues officielles, s'il est démontré que la loi actuellement en vigueur ne répond pas aux obligations constitutionnelles de la province.

## **B. Les garanties linguistiques de la *Charte canadienne des droits et libertés***

Pour répondre à la question qui nous est posée, nous allons, dans un premier temps, chercher à comprendre la portée des garanties linguistiques prévues dans la *Charte*. Prenons tout d'abord l'article 16 de la *Charte*.

Deux thèses s'affrontent quant à l'interprétation que les tribunaux devraient donner à cette disposition. Une première interprétation voudrait considérer cet article comme étant un préambule qui énoncerait un objectif ou une règle générale dont l'étendue serait fixée par les articles 17 à 20 de la *Charte*. À cet effet, Benoit Pelletier affirme:

Bien qu'ils se soient attardés à en dégager différents principes d'interprétation, les juges de la Cour suprême du Canada n'ont toutefois pas vraiment discuté du contenu de l'article 16 de la *Charte*. La nature réelle de ces dispositions reste donc à être précisée. Sont-elles déclaratoires ou mandatoires ? Ont-elles un contenu autonome et implicite ? Impliquent-elles des mesures visant la mise en oeuvre efficace des droits protégés, des mesures concrètes et sanctionnables judiciairement ? Imposent-elles des obligations aux gouvernements ?

En ce qui nous concerne, il nous semble que même si l'article 16 devait, à la limite, favoriser une interprétation généreuse des droits linguistiques, il ne ferait toutefois pas naître en lui-même un droit à un redressement pour le motif que l'égalité n'est pas atteinte. Nous risquons donc à affirmer qu'il est peu probable que l'article 16 de la *Charte* fonde à l'avenir, à lui seul, un grand nombre de contestations judiciaires.<sup>34</sup>

Pour comprendre la nature de cette argumentation, il nous faut faire référence à l'interprétation que les tribunaux ont donnée à l'article 2 de l'ancienne *Loi sur les langues officielles*<sup>35</sup> du Canada, qui serait, en quelque sorte, l'ancêtre de l'article 16. Dans l'affaire *Joyal c. Air Canada*<sup>36</sup>, le juge Deschênes, de la Cour supérieur du Québec, en donne l'interprétation suivante :

L'article 2 va en effet plus loin que l'article 1 de la Loi 22 et l'explication s'en trouve sans doute dans la situation radicalement différente que chaque loi envisage de régler. Le Parlement ne pouvait s'arrêter à sa déclaration de principe concernant le statut officiel de

---

<sup>34</sup> Benoit Pelletier, «Bilan des droits linguistiques au Canada», (1995) 55 *Revue du Barreau*, n° 4, à la page 634.

<sup>35</sup> S.R.C. 1970, c. O-2.

<sup>36</sup> [1976] C.S. 1211 (C.S.Q.).

l'anglais et du français au Canada ; il lui fallait immédiatement en prévoir les résultats tangibles et ancrer ce statut dans la réalité canadienne. De là, suit la conclusion concrète du principe : «elles (les deux langues officielles) ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.»

L'article 2...contient donc beaucoup plus que le seul principe éthéré auquel la défense voudrait la restreindre. Elle [*la Loi sur les langues officielles*] est à la fois déclaratoire et exécutoire relativement à l'usage de l'anglais et du français par les organes et organismes fédéraux...<sup>37</sup>

L'interprétation évolutive et libérale du juge Deschênes n'a pas été retenue dans les décisions qui ont suivie. Ainsi, dans l'affaire *Association des gens de l'air du Québec c. Otto Lang*<sup>38</sup>, la Cour fédérale suggérait que l'article 2 ne soit pas en lui-même porteur de droit mais que sa portée serait délimitée par les autres dispositions de la *Loi sur les langues officielles*. Le juge Marceau déclare :

Que l'article 2 constitue ce que le mise-en-cause, Spicer, Commissaire aux langues officielles, a appelé maintes fois dans ses rapports la «pierre angulaire» de la loi est certain. Qu'il soit plus que l'expression d'un vœu pieux ou d'une déclaration de principe platonique et sans conséquence, c'est clair. Le Parlement exprime là sa volonté nette qui permet de souscrire à cette conclusion que le procureur des demandeurs a empruntée des notes du juge en chef de la Cour supérieure..., à l'effet que «cette disposition d'égalité...enracine déjà le principe des langues officielles dans le terroir de notre pays et lui donne sa consécration dans les faits.»

Sur le plan pratique des droits et obligations juridiques qui en découlent cependant, je ne puis voir comment cet article 2 peut être isolé de l'ensemble de la loi. Il constitue, à mon avis, une «déclaration de statut», qu'on ne saurait formuler avec plus de vigueur mais qui demeure introductive.<sup>39</sup>

---

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> [1977] 2 C.F. 22. (C.F.)

<sup>39</sup> *Ibid.*, à la page

Pour sa part, le juge Pratte, de la Cour fédérale d'appel déclarera :

Il faut remarquer que l'égalité proclamée par l'article 2 ne peut être une égalité absolue qui supposerait nécessairement, entre autres choses, que les deux langues soient utilisées aussi fréquemment l'une que l'autre. Cette égalité est, à mon sens, une égalité relative qui exige seulement que les deux langues soient, dans des circonstances identiques, traitées de même façon.<sup>40</sup>

Les juges Marceau et Pratte donnent donc à l'article 2 une interprétation qui le relègue au rôle de simple disposition introductive. Si cette interprétation était adoptée pour l'article 16 de la *Charte*<sup>41</sup>, nous serions alors obligés de conclure que les articles 17 à 20 expriment tout le contenu du principe fondamental énoncé par l'article 16. Cette interprétation restrictive de l'article 16 trouve également un écho favorable dans la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Société des Acadiens* où le juge Betz, au nom de la majorité de la Cour déclare :

Je crois qu'il est exact d'affirmer que l'article 16 de la *Charte* contient un principe d'avancement ou de progression vers l'égalité de statut ou d'usage des deux langues officielles. Je considère toutefois qu'il est très significatif que ce principe de progression soit lié au processus législatif mentionné au par. 16(3) où se trouve consacrée la règle énoncée dans *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick* [1975] 2 R.C.S. 182. Comme le processus législatif est, à la différence du processus judiciaire, un processus politique, il se

---

<sup>40</sup> *Association des gens de l'air du Québec Inc. c. Otto Lang*, [1978] 2 C.F. 371 (C.F.A.).

<sup>41</sup> Toutefois, il faut être extrêmement prudent lorsque l'on veut utiliser une disposition législative adoptée avant la *Charte* pour interpréter celle-ci. En effet, dans l'arrêt *R. c. Therens*, la Cour suprême a statué que nonobstant des similitudes entre l'article 10 de la *Charte* et l'alinéa 2c) de la *Déclaration canadienne des droits*, la prémisse portant qu'il faut présumer que les rédacteurs de la *Charte* ont voulu que les mots utilisés dans la *Charte* reçoivent le sens que leur donnait la jurisprudence à l'époque de son adoption n'est pas un guide fiable quant à la façon de l'interpréter et de l'appliquer. De par sa nature même, une charte constitutionnelle des droits et libertés doit être rédigée en termes généraux susceptibles d'évolution et d'adaptation. Voir *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, aux pages 639 et 640.



prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique.<sup>42</sup>

L'égalité des langues officielles déclarée à l'article 16 étant fondée sur un compromis politique doit donc, dans l'esprit des tenants de cette approche, compter pour se réaliser sur le processus politique et non sur le processus judiciaire. Cette interprétation de l'article 16 a été, par la suite, suivie dans plusieurs décisions dont, notamment, *R. c. Pare*<sup>43</sup>, où la Cour suprême de la Colombie Britannique déclare :

[Traduction]<sup>44</sup>La conclusion à laquelle je suis arrivé est appuyée par les jugements du juge Beetz [dans *Société des acadiens* ] et du juge d'appel Craig. Ces jugements confirment qu'il vaut mieux laisser la promotion des droits linguistiques au soin du législateur, lequel est mieux placé pour voir au développement des droits politiques que les tribunaux. Ils font remarquer en particulier que ce principe est reflété au paragraphe 16 (3) qui lie la promotion des droits linguistiques au processus législatif.

Dans *Canada (Procureur général) c. Viola* la Cour fédérale d'appel affirme :

La *Loi sur les langues officielles de 1988* n'est pas une loi ordinaire. Elle reflète à la fois la Constitution du pays et le compromis social et politique dont il est issu. Dans la mesure où elle est l'expression exacte de la reconnaissance des langues officielles inscrite aux paragraphes 16 (1) et 16 (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle obéira aux règles d'interprétation de cette Charte telles qu'elles ont été définies par la Cour suprême du Canada. Dans la mesure, par ailleurs, où elle constitue un prolongement des droits et garanties reconnus dans la Charte, et de par son préambule, de par son objet définie en son article 2, de par sa primauté sur les

---

<sup>42</sup>*Société des Acadiens*, supra, à la note 10, au paragraphe 68.

<sup>43</sup> (1986), 31 C.C.C. (3d) 260 (C.S.B.C.).

<sup>44</sup> Traduction tirée de, Gouvernement du Canada, *Nouvelles Perspectives Canadiennes : Lois linguistiques du Canada annotées*, Groupe du droit des langues officielles, Section des droits de la personne, Services spécialisés de consultation juridique, Ministère de la Justice du Canada, Canada, 1998, à la page 29.

autres lois établies en son paragraphe 82(1), elle fait partie de cette catégorie privilégiée de lois dites quasi-constitutionnelles qui expriment «certains objectifs fondamentaux de notre société» et qui doivent être interprétées «de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent.» Dans la mesure, enfin, où elle constitue une loi relative à des droits linguistiques qui, au Canada, ont pris valeur de droits fondamentaux mais n'en demeurent pas moins le fruit d'un compromis social et politique fragile, elle invite les tribunaux à faire preuve de prudence, et à «hésiter à servir d'instruments de changement» ainsi que le rappelait le juge Beetz...<sup>45</sup>

Un autre courant offre toutefois une approche qui permet de tirer une interprétation plus généreuse du droit à l'égalité reconnu à l'article 16 de la *Charte*. Le professeur Pierre Foucher, pour un, suggère que l'article 16 possède un contenu juridique qui lui est propre et qui donne lieu à un recours efficace lorsque jumelé à l'article 24.<sup>46</sup> Selon le professeur Foucher, cet article constitue le principe fondamental et autonome de toute politique linguistique, tant au niveau fédéral que pour le Nouveau-Brunswick. Selon son analyse, l'article 16 a un effet contraignant sur les autorités gouvernementales qui ont, en conséquence, une obligation constitutionnelle d'assurer la réalisation de l'égalité de statut et des droits et privilèges des langues française et anglaise. Il conduirait donc au contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, règlements et, nous ajoutons, des actions ou de l'omission d'agir des institutions gouvernementales. L'article 16 énonce une norme constitutionnelle concrète, autonome et indépendante. En conséquence, les tribunaux devraient donner à cette disposition une portée qui lui est propre et qui est indépendante des autres articles de la *Charte*.

Sans se prononcer sur la portée finale de l'article 16, certaines déclarations des tribunaux laissent entendre que cette disposition peut servir de source d'inspiration pour l'interprétation des

---

<sup>45</sup> [1991] 1 C.F. 373, aux pages 386 et 387.

<sup>46</sup> Pierre Foucher, «Le droit à la prestation des services publics», dans Michel Bastarache, *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais Inc., 1986, à la page 228.

autres dispositions de la *Charte* touchant à la langue. Dans l'affaire *Société des Acadiens*, le juge Dickson n'a-t-il pas déclaré :

Bien que l'importance précise de l'article 16 soit débattue dans la doctrine, il constitue à tout le moins un indice très révélateur de l'objet des garanties linguistiques de la Charte. En adoptant ces garanties constitutionnelles spéciales dans la Charte, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont démontré leur engagement à réaliser le bilinguisme officiel dans leurs ressorts respectifs. Peu importe qu'il soit visionnaire, qu'il soit déclaratoire ou qu'il participe d'une disposition de fonds, l'article 16 est un outil important dans l'interprétation des autres dispositions linguistiques de la Charte.<sup>47</sup> (C'est nous qui soulignons.)

Dans l'affaire *Beaulac*, le juge Bastarache, qui écartait, comme nous l'avons vu, l'interprétation restrictive de l'arrêt *Société des Acadiens*, est allé plus loin en ce qui concerne la portée de l'article 16 de la *Charte*:

Le principe de la progression [reconnu au paragraphe 16 (3) de la *Charte*] n'épuise toutefois pas l'art. 16 qui reconnaît officiellement le principe de l'égalité des deux langues officielles du Canada. Il ne limite pas la portée de l'art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*. L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada.

[...]

Je conviens que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques. L'idée que le par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt

---

<sup>47</sup> *Société des Acadiens*, supra, note 10, au paragraphe 21.

*Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.<sup>48</sup> (C'est moi qui souligne.)

Ainsi, nous pouvons déduire des propos du juge Bastarache dans l'affaire *Beaulac* que le principe de l'égalité, reconnu à l'article 16, doit recevoir son sens véritable. L'égalité réelle devient alors la norme applicable. Par égalité réelle, la Cour suprême entend que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leurs mis-en-oeuvre et créent des obligations pour l'État. Elle signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement. Au-delà de sa valeur symbolique, la déclaration d'égalité prévue à l'article 16 signifie donc que l'on ne peut privilégier une langue par rapport à une autre et que, s'il y a lieu, l'égalité réelle exigera que les minorités de langue officielle soient traitées différemment de la majorité puisque l'égalité ne signifie pas nécessairement le traitement semblable. Il faut toujours se rappeler que l'objectif des droits linguistiques est de réparer les injustices passées qu'a subi la collectivité minoritaire. En d'autres termes, en matière linguistique, les autorités gouvernementales doivent, dans leurs actions accorder une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique.

À la lumière de ce qui précède nous considérons que l'enchâssement du principe d'égalité à l'article 16 de la *Charte* a pour effet de permettre une nouvelle interprétation du droit lui-même et qu'il confère un contenu et produit des effets juridiques qui lui sont propres.

---

<sup>48</sup> *Beaulac*, supra, à la note 15, aux paragraphes 22 et 24.

De la lecture de la jurisprudence, nous tirons les conclusions suivantes relativement à la portée de l'article 16 de la *Charte* :

- l'article 16 possède un contenu juridique qui lui est propre et qui donne lieu à un recours efficace lorsque jumelé à l'article 24 ;
- le principe d'égalité consacré à l'article 16 constitue une source d'inspiration pour l'interprétation des autres dispositions de la *Charte*;
- l'article 16 constitue un indice révélateur de l'objet des garanties linguistiques de la *Charte*;
- le principe de la progression vers l'égalité prévu au paragraphe 16 (3) de la *Charte* n'épuise pas l'article 16 ;
- c'est l'égalité réelle qui est prononcée à l'article 16 et elle doit recevoir son sens véritable;
- le principe de l'égalité réelle signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État;
- il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une réponse à une demande d'accommodement.

Pour sa part, le paragraphe 16(3) énonce le pouvoir du Parlement du Canada ou des législatures des provinces d'adopter des mesures pour favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français ou de l'anglais. Si cette disposition n'impose aucune obligation positive à la charge du Parlement canadien ou des provinces, elle reconnaît toutefois la possibilité pour le législateur de créer des droits linguistiques autres que ceux qui sont inscrits dans la *Charte*. Dans l'affaire *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*<sup>49</sup>, la Cour suprême a statué que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constituait une disposition minimale qui n'empêchait pas le Parlement de créer de nouveaux droits. La même interprétation s'applique au paragraphe 16(3). Le paragraphe

---

<sup>49</sup> [1975] 2 R.C.S. 182.

16(3) se veut, en quelque sorte, une codification du principe de l'arrêt *Jones*. Dans *Société des Acadiens*, la juge Wilson, dans un jugement minoritaire, déclarait «... à condition que la législation «favorise la progression» vers l'égalité de statut des deux langues officielles, les cours n'y toucheront pas; dans l'hypothèse contraire, elle ne résistera pas à l'examen judiciaire.»<sup>50</sup> Cette affirmation rejoint celle du juge Bastarache qui dans l'arrêt *Beaulac c. R.* déclare: «L'idée que la par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles au Canada exprimée dans l'arrêt *Jones* limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Le paragraphe 16(3) confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné.»<sup>51</sup> Le paragraphe 16(3) constitue, en conséquence, un seuil sous lequel le législateur ne peut descendre une fois qu'il a adopté des mesures mais sur lequel il peut toujours ajouter de nouveaux droits.<sup>52</sup>

Pour sa part, l'article 16.1 de la *Charte* tire son origine de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*<sup>53</sup>. Cette Loi propose un cadre pour l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif au Nouveau-Brunswick. Elle est, en quelque sorte, le plan directeur qui guide l'exercice du pouvoir gouvernemental dans la province. L'inscription constitutionnelle est indiquée pour un texte législatif de cette importance. L'esprit de cette loi fait appel à des critères historiques et sociaux qui peuvent servir dans l'interprétation des autres textes constitutionnels et qui peuvent également être à la source de nouveaux droits nécessaires au maintien et à l'épanouissement des communautés linguistiques officielles.

L'article 16.1 déclare l'égalité des communautés linguistiques francophones et anglophones du Nouveau-Brunswick. Ce principe de l'égalité des deux communautés linguistiques officielles est une caractéristique fondamentale de la province. En décidant d'inscrire cette disposition dans la

---

<sup>50</sup> *Société des Acadiens*, supra, note 10, au paragraphe 140.

<sup>51</sup> *Beaulac*, supra, note 15, au paragraphe 24.

<sup>52</sup> Supra, note 50.

<sup>53</sup> L.N.-B. 1981, c. O - 1.1.

*Charte*, le constituant avait certainement l'intention de manifester son engagement envers la réalisation de l'égalité des communautés linguistiques officielles. Il est clair que cette disposition est susceptible d'entraîner des conséquences concrètes. L'égalité prévue à l'article 16.1 repose sur l'égalité des communautés de langue officielle et comporte donc un volet collectif et communautaire. Il reconnaît également le rôle de la législature et du gouvernement de la province de protéger et promouvoir l'égalité des communautés linguistiques. Tout ceci nous porte à conclure que cet article est de nature mandatoire et non seulement déclaratoire.<sup>54</sup>

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme une simple déclaration de principe. À la lumière de l'opinion de la Cour suprême dans le *Renvoi*, elle doit plutôt être interprétée comme une norme juridique donnant naissance à des obligations juridiques substantielles susceptibles d'entraîner des conséquences concrètes. Comme c'est le cas pour l'article 23 de la *Charte*, l'article 16.1 constitue une disposition constitutionnelle unique, particulière au Nouveau-Brunswick, qui nous porte à conclure à sa portée mandatoire.

L'objet de cette disposition est clair : elle vise à maintenir les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles. L'article 16.1 doit également être vue comme une disposition réparatrice. Le législateur en inscrivant ce principe dans la Constitution canadienne avait certainement pour objectif de corriger un problème qui se posait au Nouveau-Brunswick, soit celui d'assurer que la communauté minoritaire de langue française ait un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté majoritaire de langue anglaise, donc de changer le statu quo. En conséquence, l'article 16.1 confère à la communauté minoritaire un droit qui impose au gouvernement des obligations positives d'agir si une situation devait la défavoriser.

L'article 16.1 vise deux objectifs distincts mais connexes. Premièrement, il exprime un engagement qui tend vers l'égalité des communautés linguistiques. Deuxièmement, il est un outil

---

<sup>54</sup> Benoit Pelletier, «Bilan des droits linguistiques au Canada », supra, note 34, à la page 636.

pour remédier les inégalités dont a été victime la communauté minoritaire, d'où l'obligation pour le gouvernement de prendre des mesures particulières pour faire en sorte que cette communauté soit capable d'atteindre le statut d'égalité avec la communauté majoritaire. La reconnaissance du droit à l'égalité pour la communauté de langue française de la province découle, à la fois, de la reconnaissance du principe directeur relatif au respect des droits des minorités et des dispositions de l'article 16.1 de la *Charte*. Elle aurait pu, si elle avait été reconnue plus tôt, éviter la tragédie qu'a constitué l'assimilation pour cette communauté.

Le deuxième paragraphe de l'article 16.1 prévoit que c'est « le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges » prévues au paragraphe (1). Puisque, de l'aveu même du législateur, l'article 16.1 est une inscription des principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles*<sup>55</sup>, nous devons nous référer à cette Loi afin de saisir comment la législature et le gouvernement entendent se décharger de ce « rôle ». À l'article 3 de la *Loi*, il est prévu que « le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, les développements culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles. » Ainsi, le gouvernement doit encourager le développement des communautés linguistiques et plus particulièrement celui de la communauté minoritaire de langue française puisque c'est celle-ci qui a été historiquement défavorisée.

Les tribunaux, dans l'interprétation de l'article 16.1 de la *Charte*, doivent, dans tous les cas, adopter une approche qui tient compte de l'objet de cette disposition et qui est compatible avec le maintien et l'épanouissement des communautés linguistiques. En conséquence, la réponse à la question posée au début de cette étude devrait être formulée en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique francophone de la province. Deuxièmement, le droit conféré devrait être interprété d'une façon réparatrice, compte tenu des

---

<sup>55</sup> L.N.-B. 1981, c. O-1.1.



injustices passées qui n'ont pas été redressées et qui ont nécessité l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans ses prises de décisions, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit donc accorder une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique. En reconnaissant l'égalité des deux collectivités linguistiques officielles, le législateur s'est engagé à accorder un traitement différent à la communauté minoritaire, si cela s'avérait nécessaire pour atteindre l'égalité, car, comme nous l'avons déjà dit, « égalité » ne signifie pas nécessairement un traitement semblable. L'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient, où cela est nécessaire, traitées différemment de la majorité en raison de leur situation et de leurs besoins particuliers.

Ainsi, les garanties linguistiques énoncées à l'article 16.1 de la *Charte* imposent au gouvernement provincial le devoir de prendre des mesures positives pour les mettre en oeuvre. Ces droits ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, cela inclut l'obligation pour la province d'adopter une *Loi sur les langues officielles* qui soit au diapason avec ses obligations constitutionnelles en matière linguistique.

De l'analyse qui précède nous tirons les conclusions suivantes concernant l'interprétation à donner à l'article 16.1 de la *Charte*:

- L'article 16.1 comporte un volet collectif et communautaire et reconnaît le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et promouvoir l'égalité des communautés linguistiques officielles. Il constitue un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Nouveau-Brunswick.
- Cette disposition est de nature mandatoire et non seulement déclaratoire et doit être interprétée comme une norme juridique qui donne naissance à des obligations juridiques substantielles susceptibles d'entraîner des conséquences concrètes.

- L'objet général de cette disposition est de maintenir les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick ainsi que les cultures qu'elles représentent et de favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles.
- L'article 16.1 est une disposition réparatrice dont l'objectif est d'assurer à la communauté minoritaire de langue officielle un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté majoritaire.
- L'article 16.1 vise deux objectifs distincts mais connexes : premièrement, il exprime un engagement qui tend vers l'égalité des communautés linguistiques officielles ; et, deuxièmement, il est un outil qui doit servir à remédier les inégalités dont a été victime la communauté minoritaire imposant ainsi au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures particulières pour faire en sorte que la communauté minoritaire soit à même d'atteindre ce statut d'égalité.
- En application des principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles*, le gouvernement doit dans ses politiques et programmes encourager par des mesures positives le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.

Analysons maintenant la portée de l'article 17 de la *Charte*. Cette disposition prévoit que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick. Cette disposition consacre le droit des parlementaires de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix au sein de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités. Nous ajouterions que cet article a aussi son corollaire, en ce sens que pour pouvoir s'exprimer en toute égalité dans la langue officielle de leur choix, les parlementaires devront également pouvoir compter sur l'impression dans les deux langues officielles de toute la documentation ayant trait à la législation provinciale, au fonctionnement de l'Assemblée législative et de ses comités, ainsi qu'à celui de l'appareil gouvernemental.

L'article 18 prévoit que les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles et que les deux versions de la loi et celles des autres documents ont même valeur. La Cour suprême a eu à se pencher sur une disposition similaire à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>56</sup> dans les arrêts *Blaikie*.<sup>57</sup> Dans ces décisions, la Cour suprême avait à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Charte de la langue française*<sup>58</sup> relativement aux obligations imposées à l'Assemblée nationale du Québec par l'article 133.

Ces décisions peuvent servir de guide dans l'interprétation de l'article 18 de la *Charte* car, selon la Cour suprême, sous réserve de variantes stylistiques mineures, les termes des articles 17, 18 et 19 de la *Charte* ont été empruntés clairement et délibérément à la version anglaise de l'article 133. La Cour estime qu'on ne saurait à bon droit trancher une affaire concernant ces articles de la *Charte* sans tenir compte de l'interprétation donnée à l'article 133.<sup>59</sup> Toutefois, en ce qui concerne les dispositions touchant plus particulièrement au Nouveau-Brunswick, les tribunaux devront éviter de suivre avec une trop grande servitude la jurisprudence portant sur l'article 133 dans les cas où elle offre une interprétation restrictive. En effet, s'il existe des similitudes entre cet article et les articles 17 à 19 de la *Charte*, il y a également des différences importantes dont la présence des articles 16 et 16.1 qui influencent l'interprétation que les tribunaux donneront aux dispositions linguistiques de la *Charte*. Il n'existe pas de dispositions similaires dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'ailleurs l'article 13 de cette *Loi*, vise à maintenir le statu quo pré-confédéral, alors que les articles 16 à 20 de la *Charte* visent plutôt à corriger les erreurs du passé et doivent, en conséquence, recevoir une interprétation qui leur permettra de croître et de s'ajuster aux différents contextes. En ce qui

---

<sup>56</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.U.). 30 & 31 Victoria, c. 3, art. 133.

<sup>57</sup> *Blaikie N° 1* et *Blaikie N° 2*, supra, note 9. Voir également *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, en ce qui concerne l'interprétation de la disposition similaire que nous retrouvons à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.C. 1870, c. 23.

<sup>58</sup> L.R. Q., c. C-11.

<sup>59</sup> *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, supra, à la note 10, au paragraphe 50.

concerne les dispositions de la *Charte*, nous rappellerons les commentaires du juge en chef Dickson dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* qui affirmait :

...il est certain que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne fait pas que «reconnaître et déclarer» l'existence de droit déjà existant dont l'étendue était délimitée par la législation en vigueur au moment de son enchâssement dans la Constitution. Le texte de la *Charte* est impératif. Elle évite de parler de droits existants ou de droit qui continuent d'exister...<sup>60</sup>

Avec ces réserves en tête, nous pouvons maintenant procéder à l'analyse des décisions portant sur l'article 133 et voir en quoi elles sont applicables au paragraphe 18(2).

Certains ont prétendu que ce n'est que l'impression et la publication des lois dans les deux langues qui sont visées par cette disposition et non l'adoption des lois. Toutefois, la Cour suprême a statué que si l'on donne à chaque mot de l'article 133 toute sa portée, il devient évident que l'exigence de l'adoption des lois dans les deux langues officielles devient implicite. Selon la Cour «ce qui doit être imprimé et publié dans les deux langues, ce sont les «lois», et un texte ne devient «loi» que s'il est adopté. Les textes législatifs ne peuvent être connus du public que s'ils sont imprimés et publiés lors de leur adoption qui transforme les projets de loi en lois.»<sup>61</sup> Cette conclusion s'applique également à l'article 18.

En ce qui concerne les règlements établis sous le régime de lois de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême conclut que «ce serait tronquer l'obligation imposée par ce texte que de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée. Il s'agit d'un cas où le plus englobe le moins.»<sup>62</sup> Il en va de même pour l'article 18.

---

<sup>60</sup> [1985] 1 R.C.S. 295, à la page 343, cité dans *R. c. Gautreau* (1990) 101 R.N.-B. (2<sup>é</sup>) 1 (C.B.R.) au par. 87. (Appel accueilli sur un autre point, 109 R.N.-B.(2<sup>é</sup>) 54; autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée 117 R.N.-B. (2<sup>é</sup>) 90.)

<sup>61</sup> *Blaikie N° 1*, supra, note 9, à la page 1022.

<sup>62</sup> *Ibid.*, à la page 1027.

La Cour suprême ajoute :

Le gouvernement de la province n'est pas un organisme créé par la Législature. Il a un statut constitutionnel propre et ne lui est pas subordonné au même titre que les autres organismes législatifs provinciaux qu'elle crée. En fait, c'est le gouvernement qui, par sa majorité, contrôle en pratique au jour le jour les travaux des membres élus de la Législature, établit l'ordre du jour, donne priorité à ses propres projets de loi et dans la plupart des cas décide si le pouvoir législatif doit être délégué et, le cas échéant, s'il doit l'exercer lui-même ou le confier à un autre organisme. On doit considérer les pouvoirs législatifs ainsi délégués par la Législature à un organisme constitutionnel qui en fait partie comme une extension de son pouvoir législatif et, par conséquent, les mesures législatives décrétées en vertu de cette délégation comme des actes de la Législature au sens de l'art. 133 de l'A.A.N.B.<sup>63</sup>

Les mêmes conclusions s'appliqueront à l'article 18 pour les mesures décrétées en vertu d'un pouvoir législatif délégué par la Législature du Nouveau-Brunswick à un organisme qu'elle a créé. L'arrêt *Blaikie N° 2* ajoute les règles de pratique des tribunaux à la liste des textes visés par l'article 133.<sup>64</sup> Les règles de procédure du Nouveau-Brunswick doivent également être adoptées, publiées et imprimées dans les deux langues officielles.

La Cour suprême refuse toutefois d'étendre l'article 133 aux règlements et arrêtés adoptés par les municipalités. À son avis, les institutions municipales constituent au niveau local un ordre de gouvernement distinct du gouvernement provincial. À ce sujet, la Cour déclare :

Les règlements municipaux constituent une catégorie distincte et indépendante. Comme nous l'avons vu, ce sont des mesures législatives qui émanent d'un troisième niveau de gouvernement, qui sont manifestement prévues par l'A.A.N.B., et qui ne sont toutefois pas mentionnées à l'art. 133. Le fait qu'elles soient assujetties au

---

<sup>63</sup> *Blaikie N° 2*, supra, note 9, à la page 320.

<sup>64</sup> *Ibid.*, à la page 332.

contrôle ou à la surveillance par le biais d'une approbation obligatoire ou un désaveu possible ne modifie par leur caractère municipal ni l'intention constitutionnelle de les soustraire à l'application de l'art.133.<sup>65</sup>

Cette interprétation, toute valable qu'elle soit pour l'article 133, ne tient pas, à notre avis en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick. Nous convenons qu'on ne saurait à bon droit trancher une question qui porte sur l'interprétation des articles 17, 18 et 19 de la *Charte* sans tenir compte de l'interprétation donnée à l'article 133. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué, un tribunal ne saurait, non plus, trancher la question à savoir si les arrêtés municipaux sont couverts par cette disposition sans tenir compte des principes d'interprétation des droits linguistiques énoncés par la Cour suprême dans son opinion dans le *Renvoi* et dans ses décisions dans les arrêts *Beaulac* et *Arsenault-Cameron* et sans tenir compte du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1 de la *Charte*, dont les équivalents ne se trouvent pas dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Ainsi, les décisions de la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Blaikie*, tout en servant de guide pour l'interprétation des paragraphes 17(2), 18(2) et 19(2) de la *Charte*, devraient être abordées avec prudence par les tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick qui auront également à tenir compte, dans leurs décisions, de l'article 16.1 et du paragraphe 16(2).

En ce qui concerne l'article 16, nous avons déjà indiqué qu'il constitue le principe fondamental et autonome de toute politique linguistique, tant au niveau fédéral que pour le Nouveau-Brunswick, et qu'il a un effet contraignant sur les autorités gouvernementales qui ont, en conséquence, une obligation constitutionnelle d'assurer la réalisation de l'égalité de statut et des droits et privilèges des langues française et anglaise. L'article 16 énonce une norme constitutionnelle concrète, autonome et indépendante.

De même, pour les fins d'application de la *Charte* et dans l'esprit des principes d'interprétation des droits linguistiques énoncés plus haut, nous considérons que les municipalités

---

<sup>65</sup> *Ibid.*, à la page 325.

sont, selon le paragraphe 16(2), «des institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick». Puisque la règle d'interprétation qui doit être appliquée dans tous les cas doit tenir compte de l'objet des droits linguistiques et être compatible avec le maintien et l'épanouissement de collectivités linguistiques officielles, que l'État a l'obligation d'assurer aux membres des collectivités linguistiques officielles un accès égal à des services de qualité égale et que l'objet des droits linguistiques est de réparer les injustices passées, nous croyons que les tribunaux devraient adopter l'approche suivante pour déterminer quelles institutions sont visées par l'expression «institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick» :

Il nous apparaît d'abord nécessaire que l'organisme que nous cherchons à qualifier comme une institution de la législature ou du gouvernement soit une créature de l'État et doive son existence même à une loi publique ou à une division fonctionnelle intégrée d'un ministère. [...] La nomination de ses administrateurs, son financement, le degré de contrôle exercé par l'État sur ses activités, la nature de ses activités, peuvent être des facteurs pertinents dans la qualification d'un organisme, mais le facteur prépondérant demeure la source juridique de ses pouvoirs.<sup>66</sup> (C'est nous qui soulignons.)

Les municipalités tirent la source juridique de leur pouvoir d'une Loi de la législature provinciale et sont donc, au sens des dispositions linguistiques de la *Charte*, des «institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick». Dans *R. c. Haché*, le juge Rice, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick arrive à la conclusion que les «institutions» visées par ces dispositions sont des organismes d'ordre public dont la gestion, les politiques et les lignes de conduite sont surveillées et contrôlées par la législature et le gouvernement et n'incluent pas les municipalités.<sup>67</sup> Toutefois, les juges Ayles et Anger concluent que les corps policiers municipaux sont des institutions de la province puisque, comme l'indique le juge Anger, les corps policiers au

---

<sup>66</sup>Pierre Foucher et Gérard Snow, «Le régime juridique des langues dans l'administration publique au Nouveau-Brunswick» (1983), 24 *C. de D.* 81, aux pages 89 et 90.

<sup>67</sup> *R. c. Haché* (1993), 139 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 81, au par. 38.

Nouveau-Brunswick existent en vertu de la *Loi sur la police* et leurs pouvoirs leur sont conférés par le paragraphe 2(2) de cette *Loi*.<sup>68</sup>

Dans l'affaire *Village de Saint-Jacques c. Nouveau-Brunswick*, le juge Anger, de la Cour du Banc de la Reine, déclare ce qui suit en ce qui concerne la relation qui existe entre la province et les municipalités : «Il est admis et la jurisprudence est constante que les municipalités n'ont pas de droits constitutionnels. Elles n'existent que par une loi de l'assemblée législative et celle-ci peut les créer, les fusionner ou les dissoudre...»<sup>69</sup>

De même, dans *Godbout c. Ville de Longueuil*, la Cour suprême du Canada déclare:

Les municipalités sont des créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir de légiférer. Comme la Charte canadienne s'applique incontestablement aux législatures et aux gouvernements provinciaux, elle ne peut que s'appliquer aussi aux entités qu'ils investissent de pouvoirs gouvernementaux relevant de leur compétence, sinon les provinces pourraient éviter tout simplement l'application de la Charte en attribuant certains pouvoirs aux municipalités. (C'est nous qui soulignons.)<sup>70</sup>

Cet énoncé est repris dans l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, où la Cour affirme que les municipalités constituent des gouvernements délégués, ne jouissant pas d'un statut constitutionnel indépendant, qui se substituent à l'Assemblée législative et au pouvoir exécutif des provinces.<sup>71</sup>

Les gouvernements municipaux ont dans la vie quotidienne des citoyens et des citoyennes une très grande importance. Permettre à ces institutions du gouvernement provincial d'échapper aux

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, au par. 12.

<sup>69</sup> *Village de Saint-Jacques c. Nouveau-Brunswick*, [1997] A.N.-B. N° 366 (C.B.R.).

<sup>70</sup> *Godbout c. Ville de Longueuil*, [1997] 3 R.C.S. 844, au par. 51.

<sup>71</sup> *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342, au par. 31



obligations linguistiques qui sont prévues à la *Charte* aurait pour conséquence de priver les citoyens membres de la communauté minoritaire d'une partie importante de leurs droits et irait à l'encontre du maintien et de l'épanouissement de ces collectivités. Elle permettrait également au gouvernement provincial, s'il le désirait, de se dégager d'une partie importante de ses obligations en matière linguistique en transférant certaines de ses compétences aux gouvernements municipaux. Elle irait aussi à l'encontre de l'obligation qu'a le gouvernement provincial de s'assurer que les membres des collectivités linguistiques officielles ont un accès égal à des services de qualité égale, principe d'égalité reconnu à l'article 16. L'objet des droits linguistiques étant de réparer les injustices passées, nous croyons essentiels que les municipalités néo-brunswickoises, créatures de la province, soient soumises aux obligations linguistiques de la *Charte*.

Cette conclusion est soutenue par le principe directeur du respect des droits des minorités lequel principe est, comme nous l'avons vu, investi d'une force normative qui lie les tribunaux et les gouvernements et qui donne naissance à une obligation juridique substantielle. Dans le cas en l'espèce, cette obligation juridique substantielle impose au gouvernement provincial l'obligation d'adopter des mesures positives qui feront en sorte que les municipalités de la province devront se conformer aux obligations de la *Charte* en matière linguistique, notamment, à celles prévues aux paragraphes 16(2), 18(2) et 20(2).

L'article 19 prévoit que chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles dans les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans les actes de procédures qui en découlent. Nous nous souviendrons que, dans l'affaire *Société des Acadiens*, la question devant la Cour était à savoir si le droit de choisir la langue qui sera utilisée devant un tribunal comporte également le droit d'être compris dans cette langue par le juge saisi de l'affaire. Selon la Cour suprême, les droits garantis par cet article sont de même nature que ceux reconnus à l'article 17 relativement aux débats du Parlement et de l'Assemblée législative: ils appartiennent à l'orateur, au rédacteur ou à l'auteur des actes de procédure d'un tribunal. Ils confèrent à l'orateur ou au rédacteur le pouvoir de parler ou d'écrire dans la langue officielle de son choix. Ils ne garantissent pas que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix et ne lui

confèrent pas le droit de l'être.<sup>72</sup> Dans l'affaire *MacDonald c. Ville de Montréal*, la Cour suprême ajoute que les droits linguistiques ainsi garantis sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole. Ce sont également ceux des rédacteurs et des auteurs des actes et pièces de procédure. Ils ne sont pas ceux de leurs destinataires ou de leurs lecteurs.<sup>73</sup> Ainsi une partie n'a pas le droit, en vertu de cet article, de s'attendre à ce qu'une sommation ou qu'un jugement lui soient délivrés dans la langue officielle qu'elle aura choisie. Le bilinguisme judiciaire ainsi introduit peut donc être qualifié d'«unilinguisme optionnel»<sup>74</sup> limité, au choix de la personne qui s'exprime ou qui rédige des pièces de procédure judiciaire. Il ne garantit pas que la personne qui s'exprime ou qui rédige un acte de procédure sera comprise dans la langue de son choix par ceux ou celles à qui elle s'adresse.

Les conclusions de la Cour suprême dans les affaires *Société des Acadiens* et *MacDonald* seraient probablement différentes aujourd'hui si elles se présentaient au Nouveau-Brunswick en raison de la présence de l'article 16.1 de la *Charte*. Nous sommes même prêt à soutenir que, indépendamment de l'article 16.1, l'article 19 dans son ensemble a pris un autre sens depuis la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* qui a expressément désavoué les conclusions de l'arrêt *Société des Acadiens*. Ces décisions doivent donc être abordées avec circonspection par les tribunaux de cette province.

Pour sa part, l'article 20 confère au public le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec les bureaux des institutions de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou pour en recevoir les services. Le mot «public» ne pose aucune difficulté. Il inclut nécessairement tout individu ou groupe de personnes.<sup>75</sup>

---

<sup>72</sup> *Société des Acadiens*, supra, note 10, au paragraphe 53.

<sup>73</sup> *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, aux paragraphes 60 et 61,

<sup>74</sup> *Ibid.*, au paragraphe 94.

<sup>75</sup> *Gautreau c. R.*, supra, note 59, à la page 41.

Dans l'affaire *Société des Acadiens*, le juge Beetz constate que les garanties linguistiques prévues à l'article 20 ne trouvent pas d'équivalent ailleurs, y inclus à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À cet effet, il déclare qu'au contraire de l'article 19 de la Charte qui confère un droit d'usage de l'une ou l'autre langue officielle, mais non le droit d'être compris dans cette langue, l'article 20 accorde expressément le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle pour communiquer avec les institutions gouvernementales et législatives. Ce droit suppose aussi celui d'être entendu et compris dans cette langue.<sup>76</sup>

En conséquence, le public a le droit d'être entendu et d'être compris directement par l'agent de l'institution du gouvernement provincial dans la langue officielle qu'il aura choisi et de recevoir une réponse dans cette langue. Ce droit, qui appartient à l'administré, impose aux institutions du gouvernement concerné l'obligation d'avoir suffisamment de personnel possédant les compétences linguistiques nécessaires pour répondre aux demandes du public. Il impose également une obligation d'«offre active» de service et non seulement une simple obligation d'accommodement de la part de l'institution en cause.

Dans *Haché c. La Reine*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick déclare concernant le paragraphe 20(2) :

Le paragraphe 20(2) ne prévoit pas qu'un citoyen doit être informé de ses droits visés à ce paragraphe. Il en est de même pour l'ensemble des autres articles de la Charte même s'ils garantissent des droits fondamentaux tels que la vie, la liberté et autres, sauf dans le libellé de l'alinéa 10b) où un détenu doit être informé de ses droits visés à cet alinéa. À mon avis, le Parlement canadien aurait imposé la même obligation dans le libellé du paragraphe 20(2) s'il avait été là son intention. Je ne suis pas persuadé que cette cour devrait l'interpréter autrement de son libellé en lui attribuant un sens différent de l'ensemble de la législation.<sup>77</sup>

---

<sup>76</sup> *Société des Acadiens*, supra, note 10, au paragraphe 54.

<sup>77</sup> *Haché*, supra, note 66, aux pages 96 et 97.

Nous sommes toutefois d'avis que le concept de l'«offre active» fait parti des obligations imposées aux institutions couvertes par l'article 20. Les obligations qui découlent de ce paragraphe s'appliquent intégralement aux bureaux des institutions provinciales où qu'ils soient situés. L'exigence d'une «offre active» de services par les institutions provinciales est essentielle car si rien n'est fait pour faire connaître la possibilité de recevoir les services gouvernementaux dans les deux langues officielles, la «demande» pour ces services pourrait facilement être supprimée ou ne jamais apparaître et le droit des membres de la collectivité minoritaire pourrait tout simplement être ignoré. Cette obligation d'«offre active» de services est d'autant plus importante dans le cas du public francophone en milieu minoritaire puisque celui-ci n'aura pas tendance généralement d'exiger d'être servi en français, surtout si ses intérêts personnels ou pécuniaires sont en jeu. Il nous faut dans ce contexte passer de la théorie de la demande à celle de l'offre.<sup>78</sup>

L'interprétation des termes «institutions de la législature ou du gouvernement» peut poser certaines difficultés. Le terme «institution» peut paraître, à première vue, ambiguë. Une interprétation stricte pourrait nous porter à conclure qu'il ne s'agit que de ces institutions qui composent ce que plusieurs identifient comme le bras législatif du gouvernement. L'expression désignerait alors uniquement l'Assemblée législative et ses comités, les organes administratifs, ainsi que les institutions rattachées directement à l'Assemblée, tel que le Vérificateur général, mais ne couvrirait pas les sociétés de la Couronne.

Les professeurs Pierre Foucher et Gérard Snow proposent, comme nous l'avons déjà souligné, une interprétation beaucoup plus large du terme.<sup>79</sup> Le sens que l'on devrait donner au terme «institution» a été soulevé dans quelques décisions judiciaires. Dans *R. c. Gautreau*,<sup>80</sup> le juge Richard conclut que le corps policier provincial est une institution du gouvernement provincial. Il en arrive

---

<sup>78</sup> L'Honorable Michel Bastarache, allocution présentée lors du Colloque marquant le 10<sup>e</sup> anniversaire de la *Loi sur les langues officielles*, septembre 1998, Ottawa.

<sup>79</sup> Pierre Foucher et Gérard Snow, *supra*, note 65.

<sup>80</sup> *R. c. Gautreau*, *Supra*, note 59.

à cette conclusion en se basant sur le fait que le corps policier en question doit son existence à une loi publique adoptée par le législateur et qu'il est sous la supervision du ministère de la Justice. La province est donc la source des pouvoirs attribués à cet organisme, ce qui en fait une «institution» de la province.

Dans *R. c. Bastarache*<sup>81</sup> toutefois, le juge Riordon en arrive à la conclusion qu'un corps policier municipal n'est pas une institution provinciale. Bien que créé par une loi de l'Assemblée législative, les municipalités sont, à son avis, des entités juridiques distinctes de la province et elles sont suffisamment autonomes pour que l'on ne puisse pas les considérer comme des institutions du gouvernement provincial. Toutefois, il faut se rappeler que dans cette décision le juge avait adopté la règle d'interprétation de l'affaire *Société des Acadiens*, qui a été, à toute fin pratique, écartée dans l'affaire *Beaulac*.

Le juge Rice, de la Cour d'appel, décide dans l'affaire *R. c. Haché* qu'une municipalité, malgré l'intervention du gouvernement dans certaines de ses activités, est suffisamment autonome, souveraine et responsable de son administration et de son organisation, dans les limites de ses pouvoirs, pour ne pas être assujettie au contrôle de la législature et du gouvernement au sens du paragraphe 20(2). Selon lui, les institutions visées par ce paragraphe sont les organismes d'ordre public dont la gestion, les politiques et les lignes de conduite sont surveillées et contrôlées par la législature ou le gouvernement.<sup>82</sup> Toutefois, les juges Ayles et Anger concluent que les corps policiers municipaux sont des institutions de la province puisque, comme l'indique le juge Anger, les corps policiers au Nouveau-Brunswick existent en vertu de la *Loi sur la police* et leurs pouvoirs leur sont conférés par le paragraphe 2(2) de cette *Loi*.<sup>83</sup>

---

<sup>81</sup> *R. c. Bastarache* (1992), 128 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 217 (B.R. N.-B.), à la page 233.

<sup>82</sup> *Haché*, supra, note 66, à la page 94

<sup>83</sup> *Ibid.*, au par. 12.

Étant donné la règle d'interprétation adoptée par la Cour suprême en ce qui a trait aux droits linguistiques, nous sommes d'avis que l'approche proposée par les juges Ayles et Anger dans l'affaire *Haché* et par le juge Richard dans l'affaire *Gautreau* devrait être retenue pour déterminer quels organismes tombent sous le terme «institution». Nous tenons à rappeler également que la règle d'interprétation, qui doit être appliquée dans tous les cas, doit être large, libérale et dynamique et tenir compte de l'objet des droits linguistiques. Elle doit être compatible avec l'objectif du maintien et de l'épanouissement des collectivités linguistiques officielles au Canada.

En ce qui concerne l'article 20 de la *Charte*, nous pouvons donc tirer les conclusions suivantes:

1. Il accorde au public le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles et d'être entendu et compris dans cette langue par les institutions concernées.
2. Ce droit impose aux institutions concernées l'obligation d'avoir suffisamment de personnel possédant les compétences linguistiques nécessaires pour assurer aux membres de la communauté minoritaire un accès égal à des services de qualité égale à ceux accordés aux membres de la communauté majoritaire.
3. Il impose une obligation d'offre active de services et non une simple obligation d'accommodement.
4. Pour déterminer si un organisme est une «institution» au sens de l'article 20, le mode de nomination des administrateurs, le financement, le degré de contrôle exercé par l'État sur les activités de l'institution, la nature de ses activités seront des facteurs pertinents mais le facteur prépondérant sera la source juridique du pouvoir de l'organisme.

À la lumière de cette analyse des articles 16 à 20 de la *Charte* et des principes régissant l'interprétation des droits linguistiques, nous allons maintenant chercher à répondre à la question initiale à savoir si la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* est conforme aux obligations constitutionnelles prises par la province.

### C. Application de la règle d'interprétation et des garanties linguistiques à la question posée en l'espèce

La *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* a été adoptée par l'Assemblée législative en 1969. Depuis, elle n'a subi aucune modification majeure malgré de nombreuses recommandations en ce sens.<sup>84</sup> Nous n'avons pas l'intention, dans les pages qui suivent, de reprendre les critiques et les recommandations de ces différents travaux. Nous chercherons plutôt à voir si la *Loi* dans sa forme actuelle respecte les engagements constitutionnels de la province en matière linguistique.

L'alinéa 2 a) de la *Loi* déclare que l'anglais et le français sont les langues officielles de la province pour «toutes les fins relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick.» Elles bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège, lorsqu'elles sont employées aux fins visées à l'alinéa a). Le paragraphe 16(2) de la *Charte* déclare, pour sa part, que le français et l'anglais sont les langues officielles de la province et qu'elles ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les «institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.» À notre avis, le libellé de l'article 2 de la *Loi* est plus restrictif dans sa portée que celui du paragraphe 16(2). À l'article 2, l'anglais et le français n'ont un statut d'égalité que dans les matières relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, alors que dans le texte du paragraphe 16(2), le constituant parle des institutions, non seulement de la Législature, mais également du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Nous nous souviendrons que dans *Blaikie N° 2*, la Cour suprême avait déclaré que le gouvernement d'une province n'est pas un organisme créé

---

<sup>84</sup> Voir, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, (Rapport Poirier/Bastarache), 1982, Fredericton; Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Rapport du Comité consultatif sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, 1986, Fredericton; Gérard Snow, *Les droits linguistiques des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, 1981, Document du Conseil de la langue française; Pierre Foucher et Gérard Snow, *supra*, note 65, aux pages 81 à 113 ; École de droit, *Mémoire présenté aux audiences publiques du Comité consultatif sur les langues officielles*, *supra*, note 3. Dans ce mémoire, les auteurs s'en prennent particulièrement au fait que cette législation est sans effet juridique. Ils lui reprochent également son contenu imprécis et restrictif.

par la Législature et qu'il a un statut constitutionnel propre qui fait en sorte qu'il n'est pas subordonné à la Législature au même titre que les autres organismes législatifs provinciaux que celle-ci a pu avoir créés. La formulation utilisée par la *Loi* semble vouloir limiter l'égalité des langues officielles à ces institutions identifiées avec le pouvoir législatif. L'expression désignerait alors l'Assemblée législative et ses comités, les organes administratifs de l'Assemblée, ainsi que les institutions rattachées directement à l'Assemblée.

L'expression «institution de l'Assemblée législative et du gouvernement», utilisée au paragraphe 16(2) est, à notre avis, plus englobant et désigne toutes les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement qui tirent leur source juridique d'une loi publique ou d'une division fonctionnelle intégrée d'un ministère. Ainsi, l'égalité des langues officielles s'étendrait non seulement au pouvoir législatif proprement dit mais également au pouvoir exécutif, ainsi qu'aux corporations de la Couronne et aux municipalités pour n'en nommer que deux. La formulation de l'article 2 est à notre avis déficiente et ne respecte pas les obligations prévues au paragraphe 16(2).

La province du Nouveau-Brunswick est actuellement gardienne d'un régime d'aménagement linguistique particulier et unique. Par ses engagements constitutionnels, elle a accepté qu'il soit de son devoir de prendre toutes les mesures favorables au maintien et au développement des communautés linguistiques officielles. Elle reconnaît ainsi que les deux langues et les deux grandes cultures véhiculées par ces langues constituent l'héritage commun de tous les néo-brunswickois et qu'elles doivent trouver un climat propice à leur développement. La présence du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1 favorise, d'une part, le bilinguisme institutionnel formel qui protège le droit du public à un accès égal à des services de qualité égal. D'autre part, elle fait également appel au concept de la dualité par la reconnaissance que l'article 16.1 accorde au droit à des institutions distinctes, notamment, en matière d'éducation et de culture. Le potentiel de croissance de l'article 16.1 ne se limite pas uniquement à ces institutions. Il peut également englober d'autres institutions nécessaires à la protection et à la promotion des communautés linguistiques officielles. Ce droit vise à enrichir la société néo-brunswickoise en «facilitant la fusion créatrice des idées différentes des membres des deux communautés linguistiques en permettant toujours à la double vision de la réalité



de s'exprimer.»<sup>85</sup> Malheureusement, cette fusion créatrice ne trouve aucune résonance dans la *Loi* actuelle ce qui constitue, à notre avis, un manquement grave aux obligations de la province en matière linguistique.

Les articles 3 à 5 de la *Loi* traitent du bilinguisme à l'Assemblée législative, droit également couvert par l'article 17 de la *Charte* et ne posent à notre avis aucun problème particulier.

Les articles 6 à 9 traitent du bilinguisme législatif. L'article 6, qui prévoit que les recueils des lois révisées du Nouveau-Brunswick seront imprimés dans les deux langues officielles, n'a pris effet qu'en 1973, au moment où ont été publiées les *Lois refondues* de la province et que le travail de traduction des lois a été terminé. L'article 7, qui assure l'impression dans les deux langues officielles des lois adoptées à la suite de son entrée en vigueur fut promulgué en 1984. Cet article a été soulevé dans une affaire dans laquelle un individu présenta une motion demandant le rejet d'une dénonciation sous la *Chiropractors Act* de 1958 au motif que cette loi était rédigée uniquement en langue anglaise. Il citait à l'appui la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 52 de la *Loi de 1982 sur le Canada*. La Cour disposa de cette motion en se référant au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les langues officielles*, en faisant remarquer que la *Chiropractors Act* avait été adoptée bien avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7(1) et qu'elle n'avait donc pas à être rédigée dans les deux langues officielles.<sup>86</sup> Cette décision nous apparaît pour le moins curieuse, elle semble accorder préséance au paragraphe 7(1) de la *Loi* sur le paragraphe 18(2) de la *Charte* qui prévoit expressément que les lois de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimées et publiées dans les deux langues officielles et que les deux versions de la loi ont même valeur. Si cette décision propose que des dispositions législatives adoptées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7(1) sont valables dans leurs versions unilingues, elle est erronée car le paragraphe 18(2) n'impose aucune contrainte de temps et prévoit uniquement que les lois

---

<sup>85</sup> Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, supra, note 4, à la page 907.

<sup>86</sup> *R. c. Losier* (1992), 130 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 53 (C.B.R.N.-B.).

doivent être imprimées et publiées dans les deux langues officielles, l'exigence de l'adoption des lois dans les deux langues officielles étant implicite.

Le paragraphe 18(2) impose-t-il à la province du Nouveau-Brunswick une obligation en matière de corédaction juridique ? Du moment où un État reconnaît l'égalité de plusieurs langues et le droit pour les locuteurs de ces langues d'avoir accès à la justice dans celle-ci, il a l'obligation de mettre en place les moyens nécessaires pour rendre ce droit accessible dans cette langue. La traduction devient alors l'un des moyens par lequel l'État rend accessible aux citoyens, dans leur langue, l'information juridique essentielle à l'exercice de leurs droits. Pour atteindre l'égalité juridique, la traduction représente donc une étape nécessaire à franchir surtout dans ces régimes juridiques, comme le Nouveau-Brunswick, où le droit ne s'est exprimé pendant longtemps que dans une seule langue.

Les traducteurs furent, d'en premier temps, chargées de traduire les Lois de la province en vigueur sans qu'ils n'aient aucune participation dans le processus de rédaction. En ce qui concerne les nouveaux projets de loi, les interventions des traducteurs se limitent à quelques commentaires sur la forme.

Toutefois, puisque le paragraphe 18(2) de la *Charte* et l'article 14 de la *Loi* établissent que les versions française et anglaise des lois et des règlements ont également force de loi et que de plus en plus de juges utilisent la version française des lois ou des règlements pour interpréter l'intention du législateur, il est vite devenu indispensable que les deux versions, l'anglaise et la française, soient préparées avec le même soin et que l'une ne soit pas seulement la traduction de l'autre. Ainsi, dès l'ouverture d'un nouveau dossier de loi ou de règlement, un rédacteur francophone et un rédacteur anglophone devraient recevoir un ensemble complet de documents pour pouvoir commencer, chacun de leur côté, la rédaction du projet de loi. Il ne s'agit plus simplement de traduire les lois rédigées en anglais mais de comprendre les circonstances entourant le projet de loi ou de règlement.

Si la traduction a joué un rôle important au début du processus de «bilinguisation» du corpus judiciaire, la technique de la corédaction législative devient un outil essentiel en tant que mode de formulation du droit en milieu multilingue notamment dans le cas où l'égalité des langues est reconnue. Les traducteurs législatifs sont malheureusement astreints à rendre servilement en français le message du texte anglais avec un impact très mineur sur le contenu du texte. Pour sa part, la corédaction, en tant que technique de rédaction législative, s'appuie sur certains principes. Le principe le plus important est certes la reconnaissance de l'égalité juridique des langues officielles dans les textes constitutionnels. Les deux communautés linguistiques officielles peuvent par la technique de la corédaction, pour la première fois, participer activement à l'élaboration des lois et des règlements. Les lois et les règlements rédigés en français ne seront plus perçus comme une simple copie de la version anglaise puisque traduits, ils ne seront plus sur le plan législatif un droit «exemplaire de la peine», un droit de la «sueur»<sup>87</sup>, ils deviendront plutôt «l'expression d'une conscience collective»<sup>88</sup>.

La technique de la corédaction donne une légitimité accrue à la version française des lois. En effet, lorsque la version française n'était qu'une simple traduction de la version anglaise, le statut d'égalité que lui reconnaissait les textes pouvait être considéré comme un privilège. Dorénavant, il ne sera plus nécessaire pour le corédacteur francophone, comme c'était le cas pour le traducteur, de chercher à dégager l'intention du rédacteur anglophone puisque la corédaction consiste à rédiger simultanément dans les deux langues un texte qui reflète l'intention du législateur. Si les deux rédacteurs comprennent différemment cette intention, la question sera résolue lors d'une consultation avec les juristes du ministère concerné. Nous sommes donc convaincus que la technique de la

---

<sup>87</sup> Gérard Cornu, « Français juridique et science du droit : synthèse », dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, École de droit, Université de Moncton, Bruylant, Bruxelles, 1995, aux pages 17 et 18.

<sup>88</sup> Judith Keating, «La corédaction et l'expérience néo-brunswickoise» dans *Français juridique et science du droit*, *Ibid.*, à la page 211.

corédaction, dans le contexte du Nouveau-Brunswick, est la seule voie acceptable pour répondre aux exigences de la *Charte* en matière d'égalité des langues officielles.

L'article 10 de la *Loi* touche à une question très importante en matière de droit linguistique, à savoir la langue de la communication et de la distribution des services gouvernementaux. Cette disposition de la *Loi* ne fut promulguée qu'en 1977. Les critiques se sont montrés particulièrement sévère à son endroit, soulignant notamment qu'elle ne donne pas un accès direct aux services dans la langue officielle choisie par le citoyen, mais plutôt un «service indirect, la plupart du temps de qualité moindre.»<sup>89</sup> Nous sommes loin du principe de l'accès égal à des services de qualité égale à ceux accordés aux membres de la communauté majoritaire énoncé dans l'affaire *Beaulac*. Nous pouvons nous poser de sérieuses questions sur l'adéquation de cette disposition par rapport à l'obligation prévue au paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En effet, le paragraphe 20(2) reconnaît au public le «droit» à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les bureaux des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services et le droit d'être entendu et compris dans cette langue. Ce paragraphe va bien au-delà de la simple obligation de «veiller» à ce que la personne qui «en fait la demande» «puisse» obtenir les services et communiquer avec l'administration dans l'une ou l'autre des langues officielles prévues à l'article 10 de la *Loi*.

Nous constatons également que la loi ne prévoit pas une obligation d'«offre active» de services. Le fardeau y est nettement placé sur la personne qui désire recevoir les services dans la langue de son choix : «lorsque quelqu'un lui en fait la demande». Pourtant, le concept de l'«offre active» fait parti des obligations imposées aux institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement par le paragraphe 20 (2). Nous avons déjà expliqué que pour que ces obligations soient effectives, elles nécessitent une «offre active» de services, sinon le droit sera d'une efficacité douteuse et il pourrait tout simplement être ignoré. Cette obligation d'«offre active» est d'autant plus

---

<sup>89</sup> Pierre Foucher et Gérard Snow, *supra*, note 65, à la p. 107.

importante dans le cas du public francophone en milieu minoritaire puisque ce dernier n'aura pas tendance à exiger d'être servis en français, surtout si ses intérêts personnels sont en jeu.

À notre avis, l'article 10 de la *Loi* est complètement déficient en ce qui a trait aux obligations imposées aux institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement par le paragraphe 20(2) de la *Charte*.

L'article 11 autorise tout conseil municipal à déclarer par résolution que l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux peuvent être utilisées dans toute délibération ou toute réunion de ce conseil. Cette approche est à notre avis totalement insatisfaisante puisque comme nous l'avons déjà expliqué les municipalités sont des institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick et à cet égard elles sont soumises aux obligations prévues aux paragraphes 16(2), 18(2) et 20(2) et à l'article 16.1 de la *Charte*.

L'article 12 traite de la langue d'enseignement dans les écoles publiques, les écoles de métiers ou les écoles techniques. À notre avis, cette disposition n'a plus sa place dans la *Loi sur les langues officielles*. La question de l'enseignement dans la langue de la minorité est couverte par l'article 23 de la *Charte* et la jurisprudence pertinente. Plus spécifiquement, l'alinéa 12 c) qui prévoit la possibilité de classes dites bilingues n'a plus sa raison d'être ni pour les écoles publiques, en raison de l'article 23, ni pour les écoles de métiers ou les écoles techniques, en raison de l'article 16.1 qui reconnaît le droit à des institutions d'enseignement linguistiquement distinctes.

Promulgué en 1972, le paragraphe 13(1) assure à «toute personne qui comparaît ou témoigne devant un tribunal» le droit d'être «entendue dans la langue officielle de son choix.» Jusqu'au moment de son abrogation en 1982, le paragraphe 13(2) confiait aux juges la tâche d'évaluer si l'audience pouvait effectivement être tenue dans la langue sollicitée par la partie. Toutefois avec l'adoption du paragraphe 19(2) de la *Charte*, le droit à un procès dans la langue de la personne qui comparaît devient absolu et le pouvoir discrétionnaire conféré aux juges par le paragraphe 13(2) de la *Loi* n'avait plus sa raison d'être.

Le paragraphe 13(1.1) de la *Loi* garantit qu'une «personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside au procès avant d'enregistrer son plaidoyer.» Cette disposition impose donc une obligation d'offre active au juge qui préside au procès.

Le but de cet article est de prescrire le droit absolu pour l'accusé à un procès dans la langue officielle de son choix. En conséquence, les tribunaux saisis de ces affaires sont tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des langues officielles. Comme c'est le cas pour l'article 530 du *Code criminel*, nous pouvons affirmer que le droit accordé par cet article est un droit substantiel et non simplement un droit procédural auquel on pourrait déroger.<sup>90</sup>

L'objectif du paragraphe 13(1.1) est de donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles de la province et de contribuer ainsi à aider la minorité de langue officielle à préserver son identité culturelle. Le fait que l'accusé puisse s'exprimer dans l'autre langue officielle n'a aucune importance. Comme la Cour suprême l'a constaté dans l'affaire *Beaulac*, la langue est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de l'identité culturelle. Il faut donc donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même.<sup>91</sup> Les néo-brunswickois sont libres d'affirmer que l'une ou l'autre langue officielle est la leur. Aux fins du paragraphe 13(1.1), la langue de l'accusé sera donc l'une ou l'autre des langues officielles avec laquelle cette personne a des liens suffisants. Cette langue ne sera pas forcément la langue dominante. S'il a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer que cette langue est sa langue. Si le ministère public désire contester ce choix, il lui incombera alors de démontrer qu'il est sans fondement mais la Cour, dans la détermination de cette question, se

---

<sup>90</sup> *R. c. Beaulac*, supra, note 15, au paragraphe 28.

<sup>91</sup> *Ibid.*, au paragraphe 34.

contentera uniquement de vérifier si l'accusé est en mesure de donner des directives à son avocat dans la langue qu'il a choisie et de suivre le déroulement des procédures dans cette langue. Il n'existe donc aucun pouvoir discrétionnaire, autre que celui de s'assurer que l'accusé comprenne suffisamment la langue choisie pour donner des directives à son avocat et suivre les procédures, permettant au juge qui préside au procès de refuser le choix de langue de l'accusé.

Nous nous souviendrons que, dans l'affaire *Société des Acadiens*, la Cour suprême a conclu que le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux n'inclut pas le droit d'être entendu dans cette langue par un juge qui comprend directement la langue choisie par la partie au procédure. Pour corriger cette anomalie, la province adopte, en 1990, le paragraphe 13(1.2) qui prévoit qu'une personne qui est partie à des procédures a le droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans l'aide de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder. L'article 1 de la *Loi* définit le terme «tribunal» comme étant tout «tribunal judiciaire, quasi-judiciaire et administratif». Ce droit s'étend donc non seulement à la Cour provinciale, à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour d'appel mais également à tous les tribunaux administratifs créés par les lois de la province et également aux arbitres nommés dans le cas des litiges en matière de relations de travail.

L'article 13 est un exemple d'une situation où le gouvernement provincial a pris ses responsabilités et a adopté des mesures permettant de corriger une aberration du droit. C'est également une démonstration de la mise en oeuvre du principe contenu dans le paragraphe 16(3) de la *Charte*. Dans ce cas, le gouvernement provincial a manifesté sa bonne foi en acceptant d'aller au-delà de ce qui était exigé de lui par la constitution, du moins selon l'interprétation que la Cour suprême a faite de celle-ci dans l'affaire *Société des Acadiens*.

L'article 15 confère au Conseil des ministres le pouvoir d'adopter des règlements visant à préciser l'application des articles 8, 9 et 10. Cette disposition a été utilisée, notamment en 1977, pour éviter que le contenu des articles 8 et 9 ne soit mis à profit pour forcer la traduction de tous les

règlements provinciaux décrétés dans une seule langue avant cette date.<sup>92</sup> Une telle mesure ne pourrait aujourd'hui être prise puisqu'elle ne survivrait pas à une contestation sous le paragraphe 18 (2) de la *Charte*.

La *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* est également éloquente par ses silences, notamment en ce qui a trait au droit des fonctionnaires provinciaux de travailler dans la langue officielle de leur choix et aux recours disponibles en cas de négation des droits linguistiques du public. En ce qui a trait au droit des fonctionnaires provinciaux de travailler dans la langue officielle de leur choix, nous constatons que la *Politique provinciale sur les langues officielles*<sup>93</sup>, adoptée en 1988, spécifie qu'il est de la responsabilité de l'administration centrale d'utiliser la langue officielle appropriée pour la prestation des services aux bureaux locaux. Elle précise également que tous les services administratifs et tous les services au personnel doivent être fournis dans la langue officielle du choix de l'employé. Toutefois, la politique ne garantit pas aux employés le droit d'être supervisé dans la langue de leur choix. Elle donne cependant le droit aux employés de recevoir leur évaluation de rendement dans la langue de leur choix. Malgré le caractère apparemment généreux de la politique, il est important de se rappeler que ces dispositions sont de nature déclaratoire et ne confèrent aucun droit aux employés de travailler dans la langue de leur choix.

En 1996, le gouvernement provincial confiait à un groupe d'étude la tâche d'évaluer l'efficacité de la politique linguistique provinciale.<sup>94</sup> En ce qui concerne la langue de travail, ce rapport constate que dans leur travail les anglophones lisent en anglais 96,5 % du temps, écrivent

---

<sup>92</sup> D. Tremblay, *Les enjeux juridiques et sociopolitiques des conflits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, sous la direction de A. Prujiner, R. Pelletier, F. Vaillancourt, R. De la Garde et J.D. Gendron, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1987.

<sup>93</sup> Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Politique des langues officielles et Guide pour la mise en oeuvre de la politique des langues officielles*, Conseil de gestion, août 1988.

<sup>94</sup> Gouvernement du Nouveau-brunswick, *Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello ! : Une étude de l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick*, Ministère des Affaires intergouvernementales et autochtones, Fredericton, 1996. (Rapport Delaney-LeBlanc.



en anglais 98 % du temps et ils parlent en anglais 95,5 % du temps. Alors que les francophones lisent en français 40 % du temps, rédigent en français 51 % et parlent en français 60 % du temps.<sup>95</sup> Constatation inquiétante : 19 % des employés de langue française ont déclaré «avoir perdu un peu ou beaucoup» d'aptitudes en français depuis qu'ils travaillent dans la fonction publique. Dix-huit pour-cent des anglophones ont aussi indiqué qu'ils avaient perdu des aptitudes dans leur langue seconde. En revanche, la grande majorité des représentants des deux groupes linguistiques disent avoir amélioré ou maintenu leur compétence en anglais.

Le rapport poursuit en indiquant que près de 70 % des francophones ont de la difficulté à utiliser leur langue au travail et ils notent que le français est rarement parlé lors des réunions. Les fonctionnaires francophones estiment qu'il y a un manque sérieux de bilinguisme dans la haute fonction publique, que la plupart des communications en provenance des dirigeants se fait en anglais et que la politique des langues officielles ne semblent pas être une priorité.<sup>96</sup> Le rapport conclut qu'il est beaucoup plus difficile d'utiliser le français que l'anglais comme langue de travail au sein des institutions du gouvernement provincial.

Le rapport a également porté son attention sur quelque quatre-vingt-un organismes provinciaux, dont des sociétés de la Couronne et des organismes consultatifs et administratifs, qui, à notre avis, tombent tous sous l'expression «institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick».<sup>97</sup> Tout en reconnaissant que ces organismes font un effort

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, à la page 6.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> Ces organismes comprennent, entre autres, Énergie Nouveau-Brunswick, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle, la Commission de commercialisation des produits agricoles, le Conseil consultatif sur la condition de la femme, le Conseil du Premier ministre sur la situation des personnes handicapées, les Commissions de mise ne marché, le Conseil des arts du N.-B., la Commission du travail et de l'emploi, la Commission des droits de la personne, le Tribunal d'appel sur le financement aux étudiants etc..., *Ibid.*, à la page 44.

pour respecter le poids démographique des deux communautés linguistiques officielles lors des nominations de leurs membres, le rapport constate qu'ils font peu d'effort pour respecter l'esprit de la *Politique sur les langues officielles* et qu'aucune directive ne régleme leur langue de fonctionnement faisant en sorte que leurs activités se déroulent presque exclusivement en anglais.<sup>98</sup>

Le rapport de conclure :

Ce bref examen de la *Loi* confirme les préoccupations des personnes interviewés au cours de notre consultation, à l'effet que beaucoup de francophones ne peuvent participer à part entière à l'appareil gouvernemental, puisque le fonctionnement est souvent entièrement en anglais. Elle confirme aussi que la préoccupation de représentativité, évident au moment des nominations, n'entraîne pas forcément un effort pour faciliter la pleine participation de tous et de toutes.<sup>99</sup>

Ce rapport confirme ce que l'on savait déjà: il est beaucoup plus difficile d'utiliser le français que l'anglais comme langue de travail au sein de la fonction publique provinciale. Il démontre également qu'en matière linguistique la simple bonne volonté est souvent insuffisante et que des mesures positives doivent être prises par les gouvernements pour assurer le respect des droits linguistiques. À notre avis, le gouvernement du Nouveau-Brunswick viole ses obligations constitutionnelles en n'adoptant pas de mesures législatives qui permettraient aux fonctionnaires provinciaux de travailler dans la langue officielle de leur choix.

Le droit pour les fonctionnaires provinciaux de travailler dans la langue officielle de leur choix découle du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1 de la *Charte*. En ce qui concerne le paragraphe 16(2), l'égalité des langues qu'il proclame nous mène à la conclusion que l'usage de celles-ci doit être garanti au sein des institutions publiques, ce qui a certes des conséquences en ce qui concerne l'organisation du travail. Le paragraphe 16(2) a un contenu et produit des effets juridiques qui lui sont propres, notamment, en ce qui concerne l'emploi des langues à l'intérieur de l'administration

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, à la page 7.

<sup>99</sup> *Ibid.*

publique. À notre avis ce paragraphe donne aux fonctionnaires provinciaux le droit d'utiliser le français ou l'anglais comme langue de travail. Cette interprétation libérale et évolutive que nous suggérons pour ce paragraphe est appuyée par les principes d'interprétation que nous avons décrits dans une section précédente de ce travail.

La conclusion à l'effet que les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix est renforcée par l'article 16.1 de la *Charte*. Cet article conduit également à des conséquences concrètes. Reposant sur l'égalité des communautés de langue officielle, il comporte un volet collectif ou communautaire important. Il reconnaît le rôle de la législature et du gouvernement de la province de protéger et promouvoir l'égalité des communautés linguistiques. Cet article est, sans contredit, de nature mandatoire.

À notre avis, les articles 16 et 16.1 ont pour effet d'accorder aux fonctionnaires provinciaux du Nouveau-Brunswick le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix. Toute autre conclusion irait à l'encontre du principe de l'égalité des langues officielles et des communautés linguistiques officielles. Il est également de l'obligation de l'administration provinciale de faciliter l'exercice de ce choix et surtout de promouvoir celui-ci en adoptant, en ce sens, des mesures positives.

La *Loi*, en ne prévoyant pas de mesures pour faciliter ce choix, est déficiente par rapport aux obligations constitutionnelles de la province.

Nous en arrivons donc à la conclusion que, sous plusieurs aspects la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, est non conforme et déficiente par rapport aux obligations constitutionnelles de la province et, qu'à titre d'outil de mise en oeuvre de ces obligations, elle doit être remplacée sans délai par une nouvelle loi qui respecterait ces obligations.

#### D. La capacité de poursuivre et le recours

Pour garantir l'exercice effectif d'un droit linguistique, l'État devra poser des gestes concrets afin de favoriser sa mise en oeuvre puisque les droits linguistiques n'ont pas d'existence à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une reconnaissance par l'État. Pour prendre effet, ils exigent l'intervention gouvernementale.

La jurisprudence relative aux garanties linguistiques prévues dans la *Charte* a clairement établi que leurs existences reposent sur le principe de la protection et de l'épanouissement des collectivités minoritaires de langue officielle et des individus qui en sont membres. L'application de ce principe exige l'adoption, par le gouvernement, de mesures spéciales destinées à réaliser cet objectif, d'où la nécessité d'une reconnaissance législative des garanties linguistiques. Le juge Vickers, de la Cour suprême de la Colombie Britannique, a bien exprimé cette obligation lorsqu'il a déclaré :

Si ce n'est ce que la Cour suprême du Canada a dit à ce sujet, j'estime que c'est par les mesures législatives, et non réglementaires, qu'il faut respecter cet engagement constitutionnel [art. 23]. Les droits linguistiques sont d'une nature fondamentalement différente. Leur réalisation peut exiger l'adoption de mesures créatives et innovatrices... La législation provinciale fournit une mesure de sécurité qui transcende celle qu'offre un régime réglementaire. Il en coûte beaucoup plus cher de modifier une loi que de modifier une série de règlements. De même, le dépôt d'une loi a plus de chance d'assurer au public une compréhension plus approfondie de l'importante solution adoptée par le Canada pour protéger la langue et la culture tant des anglophones que des francophones. Le débat devant une assemblée législative s'accompagne de la possibilité de promouvoir une meilleure compréhension de notre héritage national et de faire ressortir la place unique que nous occupons au sein des nations.<sup>100</sup>

---

<sup>100</sup> *Association des Parents Francophones (Colombie Britannique) c. British Columbia* (19 août 1996), Vancouver A890762 (C.S.B.C.), aux pages 48 et 49. Traduction tiré de Patrimoine canadien, *Nouvelles Perspectives Canadiennes : Lois linguistiques du Canada annotées*, Groupe du droit des langues officielles, Section des droits de la personne, Services

Dans sa décision dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême déclare que l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. Elle signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit être considéré ni comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.<sup>101</sup> Dans le *Renvoi*, elle soutient que les principes directeurs peuvent donner naissance à des obligations juridiques substantielles qui fixent des limites importantes à l'action des gouvernements.<sup>102</sup>

Les droits linguistiques ne sont pas des droits passifs et ils ne peuvent être exercés que si les citoyens disposent de moyens à cet effet.<sup>103</sup> Les tribunaux doivent, au besoin, intervenir pour assurer la protection de ces droits contre l'action gouvernementale qui n'en tiendrait pas compte. Dans l'affaire *Vriend c. Alberta*, la Cour suprême déclare en ce qui a trait aux droits linguistiques : «Notre cour a statué que certaines dispositions de la *Charte*, notamment celles qui portent sur les droits d'une minorité linguistique (art. 23), imposent en effet à un gouvernement l'obligation positive de prendre des mesures pour assurer le respect de ces droits.»<sup>104</sup>

De plus, nous tenons à rappeler que le paragraphe 16.1(2) de la *Charte* prévoit que c'est «le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges» énoncés au paragraphe 16.1 (1). Ce paragraphe impose à la province une obligation positive d'agir pour assurer que l'appareil gouvernemental est en mesure de respecter les obligations qu'elle a prises à l'article 16.1. De plus, l'article 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles*, dont les principes ont été

---

spécialisés de consultation juridique, Ministère de la justice du Canada, Ottawa, 1998, à la page 43 .

<sup>101</sup> *Beaulac*, supra, note 15, aux paragraphes 20 et 24.

<sup>102</sup> *Renvoi*, supra, note 14, aux paragraphes 49, 52 et 54.

<sup>103</sup> *Beaulac*, opcit, au par. 20 et *Renvoi*, *ibid.*, aux paragraphes 49, 52 et 54.

<sup>104</sup> [1998] 1 R.C.S. 493, au paragraphe 63.

enchâssés à l'article 16.1, énonce également que «le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.» Cette disposition est une autre confirmation de l'obligation positive d'agir qui incombe au gouvernement provincial.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est le gardien d'un régime d'aménagement linguistique particulier et unique. Par ses engagements constitutionnels et législatifs, il a accepté qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures favorables au maintien et au développement des communautés de langue officielle. Il reconnaît ainsi que les deux langues et les deux grandes cultures véhiculées par ces langues constituent l'héritage commun de tous les néo-brunswickois et qu'elles doivent donc trouver un climat propice à leur développement. En adoptant une nouvelle loi conforme à ses obligations le gouvernement provincial respecterait cet engagement.

Si la reconnaissance législative est déjà assurée et que le réseau d'institution nécessaire pour leurs mis en oeuvre est déjà en place, les droits linguistiques deviennent immédiatement exécutoires; dans le cas contraire, ils risquent de demeurer lettre morte sans l'intervention du judiciaire. Dans la situation qui nous intéresse, le gouvernement n'a pas encore agi, du moins dans le sens prévu par les articles 16 à 20 de la *Charte*. L'intervention judiciaire devient donc nécessaire.

Les tribunaux peuvent intervenir soit pour déclarer que les droits linguistiques enchâssés dans un texte constitutionnel sont en conflit avec une disposition législative et, en conséquence, déclarer nulle cette dernière. Ils peuvent aussi intervenir pour déclarer que les droits linguistiques reconnus dans un texte constitutionnel n'ont pas été rendus exécutoires en raison du laxisme du gouvernement. Dans ce cas, le tribunal sera demandé de contrôler l'action ou encore l'inaction gouvernementale.

Dans le cas en l'espèce le gouvernement, en ne mettant pas en place de mesures positives pour assurer le respect de ses obligations constitutionnelles ou en le faisant de façon que l'on peut qualifier d'incomplète contrevient à celles-ci. En conséquence, une personne, ou un groupe de

personnes, victime de cette négation de droits peut, en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir réparation.

La personne, ou le groupe de personnes, qui requiert l'assistance du pouvoir judiciaire devra, dans un premier temps, démontrer qu'elle a un «intérêt suffisant»; elle devra démontrer, dans les mots du paragraphe 24(1), qu'elle est «une personne victime de la négation». Dans le cas qui nous intéresse, toute personne, ou groupe de personnes, qui est l'objet d'une violation des droits prévus aux articles 16 à 20, aura un intérêt suffisant pour demander un redressement sous le paragraphe 24(1).

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick a-t-elle un intérêt suffisant pour intenter une poursuite en l'espèce? Depuis les décisions de la Cour suprême dans les arrêts *Thornson c. Le Procureur général du Canada*<sup>105</sup>, *Nova Scotia Censors c. McNeil*<sup>106</sup> et *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*<sup>107</sup>, les règles relatives à l'intérêt à poursuivre en matière constitutionnelle ont été allégées. Dans l'arrêt *Thornson*<sup>108</sup>, le demandeur prétendait que la *Loi sur les langues officielles du Canada*<sup>109</sup>, ainsi que la loi attribuant les sommes nécessaires pour sa mise en oeuvre, étaient *ultra vires* les pouvoirs du Parlement canadien. Thornson invoquait, pour intenter son action, sa qualité de contribuable canadien. Le Procureur général du Canada s'objectait à l'action au motif que Thornson n'avait pas qualité pour agir.

---

<sup>105</sup> [1975] 1 R.C.S. 138.

<sup>106</sup> [1976] 2 R.C.S. 662.

<sup>107</sup> [1981] 2 R.C.S. 575.

<sup>108</sup> L'analyse des trois décisions qui précèdent est tirée de André Braën, «Les recours en matière de droits linguistiques», dans Michel Bastarache, *Les droits linguistiques au Canada*, *supra*, note 46, aux pages 466 à 469.

<sup>109</sup> S.R.C., 1970, c. O-2.

Dans un jugement majoritaire, la Cour suprême a conclu que l'intérêt de Thomson était suffisant. Selon le juge Laskin, la véritable question en litige est de savoir si une question constitutionnelle peut être mise à l'abri d'un examen judiciaire parce que l'intérêt d'un citoyen ne serait pas suffisant pour lui permettre de la soulever. Le juge a rappelé que l'appréciation de l'intérêt à poursuivre relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal et que dans le cas d'une question constitutionnelle, il serait étrange de constater qu'une question d'abus de compétence ne pourrait pas être soumise à l'examen judiciaire.

Dans l'arrêt *McNeil*, un citoyen contestait la validité constitutionnelle des pouvoirs de censure accordés à un organisme provincial de contrôle. La Cour suprême du Canada a jugé, à l'unanimité, que la discrétion judiciaire, dont est investi le tribunal en matière de qualité pour agir, doit s'exercer en faveur du citoyen touché par l'application de la loi, même s'il n'est pas spécialement lésé. Finalement, dans *Borowski*, le demandeur demandait au tribunal de déclarer invalides et inopérantes les dispositions du Code criminel permettant l'avortement thérapeutique dans la mesure où celles-ci niaient le droit à la vie humaine consacré dans la *Déclaration canadienne des droits*<sup>110</sup>. La Cour suprême a conclu à la majorité que l'intérêt du demandeur était suffisant. Selon elle, le demandeur pouvait intenter son action, même si les dispositions attaquées lui étaient totalement inapplicables. Selon la Cour, pour établir un intérêt à poursuivre, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour.

La règle applicable demeure évidemment la démonstration par le demandeur d'un intérêt spécial. Elle ne pose aucun problème s'il s'agit de réprimer la violation d'un droit. S'il s'agit de contrôler la légalité d'une disposition constitutionnelle ou législative, la discrétion doit s'exercer au profit du citoyen lorsque la question soulevée est réglable par les tribunaux, ou lorsqu'elle met en

---

<sup>110</sup> S.R.C., 1970, app. III.



cause des principes importants et qu'aucun autre moyen de redressement n'est disponible.<sup>111</sup> Dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart*<sup>112</sup>, la Cour suprême a confirmé à nouveau que les principes énoncés dans les trois décisions qui précèdent continuent de s'appliquer dans les affaires intentées sous la *Charte*. Toutefois, dans des décisions récentes, la Cour, dans un effort de réduire le nombre d'affaires intentées sous la *Charte*, semble accorder une importance plus forte au critère qu'«il n'y a aucun autre moyen de redressement de disponible» énoncé dans l'arrêt *Borowski*.<sup>113</sup>

Lorsqu'il s'agit de droits linguistiques, l'approche que nous venons de décrire prévaudra également. S'il s'agit d'empêcher la violation d'un droit linguistique, la personne victime de la violation aura certainement l'intérêt requis pour s'adresser aux tribunaux. S'il s'agit de vérifier la validité d'un texte législatif, la discrétion judiciaire devra s'exercer au profit du citoyen selon les critères que nous venons de présenter. Dans la mesure où un droit linguistique, comme c'est le cas en l'espèce, revêt une importance qui dépasse l'intérêt personnel et touche l'ensemble de la communauté, l'intérêt à poursuivre peut-il être reconnu à un organisme représentatif de cette communauté ?

La vitalité d'une communauté linguistique s'exerce à travers ses membres. Ces derniers créeront souvent des groupes ou des associations pour agir en leur nom. L'objectif principal poursuivi par ces groupes est la protection et la promotion des droits de la minorité. Dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, deux associations, la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick et l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick, ont demandé à la cour de déclarer qu'il est contraire à la loi qu'un conseil scolaire anglophone offre à des enfants francophones un programme d'immersion en langue française dans des écoles anglaises. La question de l'intérêt de ces deux groupes n'a pas été soulevée au procès. À la suite du jugement en première instance, une association de parents anglophones mécontents s'est formée pour contester

---

<sup>111</sup> André Braën, *supra*, note 105, à la page 469.

<sup>112</sup> [1985] 1 R.C.S. 295.

<sup>113</sup> Voir à cet effet, *Canadian Council of Churches c. R.*, [1992] 1 R.C.S. 236.

en appel la décision du juge au procès. Elle demande à la Cour d'appel la permission d'intervenir.

La Cour a disposé de la question de l'intérêt à poursuivre de la façon suivante :

Il est vrai que les parents n'intentent pas eux-mêmes l'action, mais il reste que l'Association a été formée par les parents comme moyen leur permettant de faire valoir leurs droits, comme le révèle l'affidavit du président de l'Association. Il s'agit d'une organisation dont les membres prétendent avoir subi un préjudice direct par suite du jugement dont ils demandent la permission d'interjeter appel, et l'association peut intenter des poursuites judiciaires à ce titre. Voir à ce sujet le jugement de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *N.A.A.C.P. c. Bretton* (1963), 371 U.S. 415, à la page 428. En dernier lieu, le fait que l'Association n'est pas une personne physique et n'est pas constituée en corporation ne présente aucune difficulté. La règle 9 des Règles de procédures permet aux associations non constituées en corporation d'ester en justice.<sup>114</sup>

Dans le cas qui nous intéresse, nous sommes convaincus que l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick possède l'intérêt nécessaire pour poursuivre et peut, en conséquence, invoquer un redressement sous le paragraphe 24(1). L'AJEFNB regroupe les juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick et elle a comme mandat de promouvoir les services juridiques en français et de servir de porte-parole auprès des gouvernements afin d'améliorer l'étendue de ces services. Au printemps 1998, l'AJEFNB créait un Comité sur les langues officielles dont le mandat était de procéder à une étude socio-juridique du français au Nouveau-Brunswick, afin d'en arriver à des propositions opérationnelles visant l'assimilation zéro au sein de la communauté minoritaire francophone du Nouveau-Brunswick. En mars 1999, le Comité déposait son rapport final dans lequel il proposait, notamment, la mise à jour de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*. L'AJEFNB a un intérêt direct dans la question soulevée en l'espèce en raison du rôle qu'elle assume relativement à la promotion et à la protection des droits linguistiques de la communauté acadienne et de ses membres.

---

<sup>114</sup>*Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language Shool Board No. 50 et Association of Parents for Fairness in Education*, (1984) 54 R.N.-B. (2e) 208 (C.A.).

Quel redressement l'AJEFNB peut-elle invoquer ? Le choix du redressement dépend essentiellement des circonstances propres au cas. En ce qui a trait à un redressement invoqué en vertu du paragraphe 24(1), le tribunal sera lié dans sa décision par la nécessité pour le demandeur de démontrer qu'il a été victime d'une violation ou d'une négation de ses droits. La violation s'entend évidemment aussi bien d'une négation des droits garantis que de l'absence d'action pour donner suite à ces droits puisque l'absence de mise en oeuvre équivaut à une négation. Autrement dit, le paragraphe 24 (1) couvre les cas d'omission d'agir comme c'est le cas en l'espèce.

Lorsqu'il constate qu'une personne est victime d'une violation de ses droits, le tribunal peut accorder le redressement qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Le libellé du paragraphe 24(1) permet d'inclure toutes les formes de réparation qui relèvent des pouvoirs ordinaires des tribunaux. Dans la présente situation, le redressement pourrait prendre la forme d'un jugement déclaratoire qui aurait pour effet de «déclarer» que l'omission de modifier la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* est inconstitutionnelle et qui ordonnerait au gouvernement provincial d'appliquer la *Loi* d'une manière compatible avec les exigences des articles 16 à 20 de la *Charte*.<sup>115</sup>

Certains diront que cette approche a pour effet de confronter le pouvoir des législateurs démocratiquement élus d'adopter les lois ou de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées à celui des tribunaux d'invalider ces lois ou de prescrire l'intégration de certains éléments à celles-ci. Toutefois, nous devons nous rappeler que les tribunaux, en agissant ainsi, n'imposent pas de limites aux législateurs, c'est plutôt la Constitution, que les tribunaux interprètent, qui en impose. Dans l'affaire *Vriend*, la majorité de la Cour suprême s'exprime ainsi sur cette question :

Les citoyens doivent avoir le droit de contester les lois qui outrepassent à leur avis les pouvoirs d'une législature. Lorsqu'un tel recours est dûment exercé, les tribunaux sont constitutionnellement tenus de trancher. On prétend toutefois que la présente affaire se

---

<sup>115</sup> Pour un exemple d'un jugement déclaratoire dans une situation assez semblable, voir *Eldridge c. C.B.*, [1997] 3 R.C.S. 624, au paragraphe 96.

distingue parce que la contestation porte essentiellement sur le fait que le législateur n'a pas accordé la protection d'une loi à un groupe de personnes en particulier. Les tenants de cette théorie tiennent pour acquis que seule l'action positive, par opposition à l'omission, peut faire l'objet d'un examen fondé sur la Charte. [...] [J]'estime qu'une telle distinction n'a aucun fondement juridique. Dans toute affaire, y compris en l'espèce, les tribunaux ont l'obligation de déterminer si la contestation est justifiée. [...] [I]l ne s'agit pas pour les tribunaux d'imposer leur vision de la législation « idéale », mais bien de déterminer la constitutionnalité de l'action ou de l'omission du législateur qui est attaquée.<sup>116</sup> (C'est nous qui soulignons.)

## CONCLUSION

L'analyse que nous avons faite des principes régissant la règle d'interprétation des droits linguistiques et des obligations constitutionnelles de la province en matière linguistique nous amène à conclure, sans aucun doute, que la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* est, sous plusieurs aspects, non conforme et déficiente par rapport aux dispositions de la *Charte*. Depuis 1969, cette *Loi* n'a subi aucune modification majeure. Il est plus que temps que le gouvernement provincial assume ses responsabilités et qu'il remplace cette *Loi* par une nouvelle loi qui serait conforme à ses obligations constitutionnelles.

Dans le cas où le gouvernement déciderait de ne pas agir ou s'il décidait d'apporter uniquement des modifications cosmétiques à la *Loi* actuellement en vigueur, l'AJEFNB devrait sérieusement considérer la possibilité de contester cette inaction du gouvernement devant les tribunaux. Cette contestation pourrait soit se faire à la pièce c'est-à-dire que les intervenants de la communauté acadienne attendraient qu'une situation factuelle survienne pour contester l'action ou l'inaction du gouvernement comme c'est le cas présentement avec l'affaire Charlebois. Une telle

---

<sup>116</sup> *Vriend c. Alberta*, supra, note 100, à la page 531.

approche pourrait cependant prendre énormément de temps et être assez dispendieuse. L'autre scénario pourrait être de contester la constitutionnalité de la *Loi* actuelle en raison de ses déficiences et de ses lacunes afin d'obtenir un jugement déclaratoire de la Cour en ce qui concerne les obligations constitutionnelles de la province et les engagements qui devraient en conséquence être prévus dans la *Loi*.

Il serait évidemment préférable que la province prenne elle-même ses responsabilités et qu'elle agisse sans qu'il ne soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'enorgueillit, tant sur la scène nationale qu'internationale, de son statut de province officiellement bilingue mais il faut que ce statut soit réel et non seulement virtuel. Le gouvernement doit prendre conscience de ce que l'exercice des droits linguistiques n'est pas quelque chose d'exceptionnel, qu'il ne peut se contenter, en la matière, d'un simple accommodement. L'exercice de ces droits signifie notamment que les droits linguistiques exigent des mesures gouvernementales pour leurs mis en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour la province. En acceptant de reconnaître constitutionnellement les droits linguistiques, la province du Nouveau-Brunswick a pris l'engagement de promouvoir dans ses actions le maintien et l'épanouissement de la communauté linguistique minoritaire. À elle maintenant d'agir !

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, vivre en société.<sup>117</sup>

La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de

---

<sup>117</sup> *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, supra, à la note 7.

l'expression. C'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité.<sup>118</sup>

La langue occupe une place importante dans le développement de l'individu. Elle joue également un rôle primordial dans le développement des communautés linguistiques auxquelles appartiennent ces individus. Pour se développer et affirmer de façon tangible sa présence et sa spécificité, la communauté linguistique devra démontrer une certaine «vitalité ethnolinguistique.»<sup>119</sup> Comme partout ailleurs en Amérique du Nord, la communauté linguistique acadienne du Nouveau-Brunswick subit des pressions culturelles énormes qui favorisent très souvent son assimilation linguistique. L'individu «dont le milieu n'aura pas permis de vivre» une ambiance française, «ou qui aura vu sa langue et sa culture continuellement minorisées et infériorisées, aura tendance à afficher [une certaine] insécurité ou à vouloir intégrer la communauté linguistique dominante.»<sup>120</sup> Les conclusions du rapport Delaney-LeBlanc sur l'utilisation de la langue française au sein de la fonction publique provinciale est un exemple éloquent de ce constat.

La langue de la minorité sera transmise aux générations à venir seulement si les membres de la communauté linguistique minoritaire ont appris «à valoriser cette langue et cette culture.»<sup>121</sup> L'un des premiers pas vers une plus grande valorisation de la langue minoritaire sera que le gouvernement reconnaisse son importance par une mise-en-oeuvre effective de ses engagements constitutionnels. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, s'il est sérieux dans son engagement de promotion de l'égalité des communautés linguistiques officielles ne peut plus jouer, d'une part, la carte du bilinguisme et refuser, d'autre part, de rendre ces droits effectifs.

---

<sup>118</sup> *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1985] 2 R.C.S. 721, aux pages 748 et 749.

<sup>119</sup> Rodrigue Landry, «La vitalité subjective, ou comment l'école peut-elle développer la détermination de survivre culturellement», dans *Le Congrès mondial acadien, l'Acadie en 2004: Actes des conférences et des tables rondes*. Édition d'Acadie, Moncton, 1996, à la page 475.

<sup>120</sup> *Ibid.*, à la page 476.

<sup>121</sup> *Ibid.*